



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

COMMUNE D'ORCHIES
(Département du Nord)

Exercices 2013 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 29 août 2018.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	5
INTRODUCTION.....	7
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	8
1.1 Eléments descriptifs de la commune.....	8
1.2 Le fonctionnement et l'organisation de la commune.....	8
1.2.1 La gouvernance et l'organisation interne.....	8
1.2.2 Les ressources humaines.....	9
1.3 Les relations avec les tiers	14
1.3.1 Les liens avec le centre communal d'action sociale	14
1.3.2 La restauration scolaire.....	14
1.3.3 Les structures intercommunales dont la commune est membre	15
2 L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE.....	16
2.1 Le rapport d'orientation budgétaire	16
2.2 Les informations statistiques, fiscales et financières	18
2.3 La tenue des comptes administratifs	18
3 LA FIABILITÉ DES COMPTES.....	19
3.1 La qualité de l'information comptable, budgétaire et financière	19
3.1.1 La comptabilité d'engagement.....	19
3.1.2 Les restes à réaliser.....	19
3.1.3 Le suivi du patrimoine	20
3.1.4 Les engagements hors bilan.....	20
3.1.5 L'encours de la dette.....	21
3.2 La mise en œuvre des principes comptables de prudence et d'indépendance des exercices.....	21
3.2.1 Les dotations aux amortissements	21
3.2.2 Les dotations aux provisions	21
3.2.3 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.....	22
4 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	22
4.1 Les performances financières de la commune	23
4.1.1 Les capacités financières de la commune	23
4.1.2 La situation de la commune à la fin de l'exercice 2017 et les prévisions pour 2018.....	24
4.2 Les principales recettes	25
4.2.1 Les ressources fiscales.....	26
4.2.2 Les ressources institutionnelles et de péréquation	29
4.2.3 Les ressources d'exploitation	30
4.3 Les principaux postes de dépenses	30
4.3.1 Les charges de personnel	31
4.3.2 Les charges à caractère général	32
4.3.3 Les subventions versées et les prestations en nature	32

4.3.4	Les autres charges de gestion	33
4.3.5	Les principaux projets d'investissement.....	34
4.3.6	Le niveau d'endettement.....	35
4.4	La gestion de la trésorerie	37
4.5	L'analyse financière prospective	37
5	LES RELATIONS AVEC L'INTERCOMMUNALITÉ	39
5.1	Jusqu'à la fin 2013, la commune d'Orchies était membre de la communauté de communes Cœur de Pévèle.....	39
5.2	Depuis le 1 ^{er} janvier 2014, la commune d'Orchies est membre de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC)	40
5.3	Les compétences exercées par la nouvelle communauté de communes.....	40
5.3.1	De 2014 à 2015, la CCPC a repris toutes les compétences exercées par les cinq anciennes communautés de communes	40
5.3.2	Depuis 2016, la CCPC s'est dotée de compétences propres qui ne reprennent pas l'intégralité de celles préalablement exercées.....	41
5.3.3	La définition de l'intérêt communautaire	42
5.4	L'absence de reprise par la commune d'Orchies des équipements sportifs et culturels, restitués par la communauté de communes.....	44
5.5	La mise en place d'une attribution de compensation et de conventions.....	48
5.6	Des relations tendues qui ont conduit à l'absence d'adhésion au schéma de mutualisation et à une demande de retrait de la commune de la CCPC	50
5.6.1	La mutualisation des ressources	50
5.6.2	La demande de retrait de la commune de la CCPC	51
5.7	Les équipements implantés à Orchies, objets de dissensions	52
5.7.1	Les équipements restitués par la CCPC.....	52
5.7.2	Les équipements conservés par la CCPC	57
5.8	La nécessité de mettre en place une gestion efficiente pour préserver les deniers publics.....	58
5.8.1	La formalisation du recours aux associations.....	58
5.8.2	La gestion des équipements sportifs implantés sur un même site	59
	ANNEXES	62

SYNTHÈSE

La commune d'Orchies, située à mi-chemin entre Lille et Valenciennes, a bénéficié, depuis les années 1970, d'une démographique dynamique. Elle compte 8 540 habitants en 2017 et dispose sur son territoire de nombreuses entreprises et équipements publics, notamment culturels et sportifs pouvant accueillir de grandes manifestations.

La collectivité, qui appartenait à la communauté de communes Cœur de Pévèle, fait désormais partie, depuis le 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC), groupement à fiscalité professionnelle unique rassemblant une population totale de près de 95 000 habitants et dont elle constitue la principale des 38 communes.

Ses comptes présentent une assurance raisonnable de fiabilité, avec toutefois une conformité entre l'état de l'actif et l'inventaire qui reste à obtenir. L'information générale et financière, indispensable à l'exercice éclairé du mandat des élus, doit être améliorée et complétée au regard, notamment, de la perfectibilité des documents qui leur sont présentés, et tout particulièrement les grandes masses de dépenses et de recettes, ainsi que les programmes pluriannuels d'investissement.

La commune est dotée, en 2017, d'un budget de fonctionnement de 8,8 M€. Entre 2013 et 2017, ses produits de gestion ont augmenté à un rythme annuel moyen de 2,9 %, soit moins rapidement que celui de ses charges (3,3 %), notamment du fait de la progression des dépenses de personnel (+ 0,7 M€).

Fin 2016, rapportées au nombre d'habitants, les recettes réelles de fonctionnement étaient inférieures de 18,6 % à celles de la moyenne des communes de la même strate démographique, tout comme les impôts locaux, moins élevés de 11,5 %.

La capacité d'autofinancement brute n'a pas toujours permis de rembourser l'annuité en capital de la dette. Ainsi, l'année 2014 affiche une capacité d'autofinancement nette négative due à des écritures de régularisation trouvant leur origine dans des participations à des travaux de voirie et réseaux divers des années 1990, pour près de 1,1 M€.

Sur la période 2013 à 2017, la commune a réalisé des dépenses d'équipement pour près de 4,4 M€, principalement consacrées à la rénovation des groupes scolaires et à des travaux de voirie, et financées à 47,6 % par des ressources propres. Dans le même temps, elle s'est largement désendettée ; l'encours de sa dette a diminué de 2 M€ en cinq ans, passant de 5,9 M€ à 3,9 M€. Fin 2016, la dette par habitant était de 519 €, soit un montant inférieur de 38 % à celui des communes de la même strate démographique.

Fin 2017, la situation financière apparaît saine.

Les relations avec la nouvelle communauté de communes Pévèle Carembault sont aujourd'hui complexes. En effet, la restitution de nombreux équipements sportifs par cette dernière, qui ne leur a pas reconnu l'intérêt communautaire et les a donc exclus de son domaine de compétence, est à l'origine du souhait de la commune d'Orchies de rejoindre une autre intercommunalité.

Bien qu'accompagnée d'une attribution de compensation, le conseil municipal n'a pas voté la reprise de ces biens. Aussi, jusqu'à présent, c'était la communauté de communes qui continuait à prendre en charge les dépenses afférentes à ces équipements. Dans le cadre d'une convention, la commune lui a remboursé, en 2016 et 2017, les frais réellement exposés, qui se sont révélés être inférieurs à cette attribution.

Par arrêté en date du 21 juin 2018, le préfet du Nord a acté la restitution d'équipements et du personnel concerné à la commune d'Orchies, conformément à la délibération prise par la communauté de communes Pévèle Carembault.

L'imbrication entre certains équipements sportifs conservés par la communauté de communes et ceux désormais restitués à la commune, parfois sur un même site, doit cependant interroger sur les modalités de gestion les plus efficaces à mettre en place, du fait même qu'à la fois l'intercommunalité et la commune sont censées en assumer les obligations de propriétaire. Ceci concerne, tout particulièrement, les courts de tennis et les terrains de football.

Seule une réflexion globale sur les conditions de mise en œuvre, sur le territoire communal, des différentes politiques en matière d'équipements sportifs et culturels et de leurs modes de gestion, permettra une gestion optimale des deniers publics.

Le nouveau maire et le président de la communauté de communes ont indiqué, en réponse aux observations provisoires de la chambre, être disposés à engager une réflexion afin de trouver des modes de gestion adaptés pour les équipements partagés, dans un souci d'efficacité de la dépense publique.

RECOMMANDATIONS¹

Rappels au droit (régularité)

	<i>Totalement mis en œuvre²</i>	<i>Mise en œuvre en cours³</i>	<i>Mise en œuvre incomplète⁴</i>	<i>Non mis en œuvre⁵</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : délibérer sur le nombre de postes budgétaires autorisés, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.				X	11
Rappel au droit n° 2 : en cas de paiement d'heures supplémentaires (autres que celles relatives à des élections), mettre en place un système de suivi automatisé du temps de travail conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.				X	12
Rappel au droit n° 3 : présenter un rapport d'orientation budgétaire conformément à l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.				X	17
Rappel au droit n° 4 : indiquer, dans les documents budgétaires, les prestations en nature dont bénéficient des personnes publiques ou privées (article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales).				X	33

¹ Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.

² L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions permettant de répondre à la recommandation.

³ L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et fait part d'un commencement d'exécution. Il affirme avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.

⁴ L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.

⁵ L'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires, ou précise ne pas avoir le souhait de le faire ou ne fait pas référence dans sa réponse à la recommandation formulée par la chambre.

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : établir un règlement d'utilisation et un carnet de bord pour les véhicules de service.		X			14
Recommandation n° 2 : conclure avec les associations des conventions de mise à disposition des équipements sportifs précisant notamment les obligations et les responsabilités pour chacune des parties.				X	59
Recommandation n° 3 : engager avec la communauté de communes Pévèle Carembault une réflexion sur les modes d'organisation et de gestion des équipements sportifs et culturels respectifs, en particulier ceux implantés sur un même site, afin d'obtenir une meilleure efficacité de la dépense publique.				X	60

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Orchies pour les années 2013 et suivantes a été ouvert le 8 février 2018 par lettre du président de la chambre adressée à M. Dominique Bailly, maire et ordonnateur sur toute la période sous contrôle.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 19 avril 2018 avec M. Bailly.

Lors de sa séance du 16 mai 2018, la chambre a arrêté des observations provisoires, transmises à l'ordonnateur. Un extrait a été adressé au président de la communauté de communes Pévèle Carembault.

M. Dominique Bailly a démissionné de son mandat de maire d'Orchies le 16 juillet 2018⁶. Par délibération du 22 juillet 2018, M. Ludovic Rohart a été élu maire.

Le nouveau et l'ancien maire ont répondu, respectivement, par courriers des 23 et 25 juillet 2018 enregistrés au greffe de la juridiction les 24 et 26 juillet 2018.

Le président de la communauté de communes a répondu par courrier du 5 juillet 2018 enregistré le 12 juillet 2018.

Après avoir examiné leurs réponses, la chambre, dans sa séance du 29 août 2018, a arrêté les observations définitives suivantes.

Celles-ci portent sur le fonctionnement et l'organisation de la commune, la qualité de l'information financière, la fiabilité des comptes, la situation financière et les relations avec la communauté de communes Pévèle Carembault.

⁶ La démission de M. Bailly a été acceptée par le préfet du Nord le 16 juillet 2018. Il a également démissionné de ses fonctions de conseiller municipal.

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 Éléments descriptifs de la commune

Située dans le département du Nord, au cœur du parc naturel régional Scarpe-Escaut et à proximité de Lille, Valenciennes et Douai, la commune d'Orchies a bénéficié, depuis les années 1970, d'une démographique dynamique⁷ : elle compte 8 540 habitants en 2017. Sur un total de 4 725 foyers fiscaux⁸, seulement 42,7 % sont imposables contre 46,9 % sur le plan national avec un revenu fiscal moyen par ménage de 23 058 € contre 24 761 €. Au 1^{er} trimestre 2018, le taux de chômage dans la zone d'emploi de Douai à laquelle appartient la commune s'élève à 13,1 %⁹ contre 9,2 % sur le plan national¹⁰.

La commune est dotée en 2017 d'un budget de fonctionnement de 8,8 M€¹¹.

Elle dispose de multiples équipements publics sur son territoire : un accueil des enfants jusqu'à quatre ans (« Pomme de reinette »), une école maternelle (Roger Salengro) et deux écoles primaires (Joliot Curie et Jules Ferry), un collège¹² (du Pévèle), une école de musique, une école de sport municipale, un foyer (Ambroise Croizat), une médiathèque, un important centre culturel (le PACBO) doté d'une salle de spectacle pouvant accueillir 260 à 510 fauteuils ou 900 personnes debout, un complexe sportif (la Davo Pévèle Arena)¹³ dédié au basket-ball professionnel, un boulodrome, trois salles de sports (Léo Lagrange, Robert Leroux et Nov'Orca), un stade avec quatre terrains de football dont deux synthétiques, un complexe de tennis et une piscine communautaire¹⁴.

De nombreuses entreprises¹⁵ sont implantées sur son territoire dont la société Leroux, leader mondial pour la production et la transformation de la chicorée.

1.2 Le fonctionnement et l'organisation de la commune

1.2.1 La gouvernance et l'organisation interne

Le conseil municipal dispose d'un règlement intérieur qui n'appelle pas d'observation.

⁷ La population est passée de 5 756 habitants en 1968 à 8 540 en 2017. Son nombre d'habitants a augmenté de 0,5 % entre 2013 et 2017.

⁸ Chiffres 2015.

⁹ En 2014, dernière année disponible, le taux de chômage de la commune s'élève à 13,5 %.

¹⁰ Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893230> (taux de chômage en France métropolitaine).

¹¹ Recettes réelles de fonctionnement.

¹² La commune compte également un collège et un lycée hôtelier privés (Notre Dame de la Providence).

¹³ Le PACBO et la Davo Pévèle Arena sont gérés par une société publique locale, la SPL de la Pévèle (cf. *infra*).

¹⁴ Gérée par la communauté de communes Pévèle Carembault dans le cadre de ses compétences.

¹⁵ Commerces et sociétés du secteur tertiaire représentent 43,6 % des 452 établissements présents dans la commune.

Suite aux élections de 2014, le maire a donné délégation de fonctions et de signature à tous ses adjoints.

L'encadrement du personnel communal, composé d'un effectif total de 107¹⁶ agents en 2017¹⁷, est assuré par la directrice générale des services (DGS)¹⁸, un directeur des services techniques¹⁹ et trois attachés.

À la direction générale des services sont rattachés les secrétariats du maire et de la DGS (trois agents en équivalent temps plein²⁰), ainsi que les services suivants :

- un chargé de mission ;
- les services de la comptabilité²¹ (avec une section « marchés publics » et une section « sociale »), d'urbanisme, des ressources humaines, et de l'état civil et des élections, soit 17,11 agents équivalent temps plein (ETP) ;
- l'accueil de la mairie, la bibliothèque, le service info-comm., l'enseignement de musique et la police municipale, soit 9,61 agents ETP.

La direction des services techniques compte, pour sa part, 59,09 agents ETP qui sont affectés à la voirie et aux manifestations, aux espaces verts, aux bâtiments, à la restauration scolaire et à l'école maternelle. Enfin, 13,15 agents ETP sont affectés au centre de loisirs.

En 2017, 4,7 % des fonctionnaires et contractuels appartiennent à la catégorie A²². Ce taux d'encadrement est équivalent à celui des communes de la même strate démographique (de 3 500 à 9 999 habitants), qui était de 4,8 % en 2013²³.

1.2.2 Les ressources humaines

La commune n'a pas mis en place de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, ce qui pourrait poser, à terme, des difficultés pour l'optimisation de la fonction des ressources humaines et l'adéquation des effectifs aux besoins qualitatifs et quantitatifs de la collectivité.

¹⁶ Hors agents chargés d'encadrer les temps d'activités périscolaires (TAP).

¹⁷ Le budget primitif 2018 précise uniquement le nombre d'agents, titulaires et non-titulaires, en équivalent temps plein (ETP), soit 112,58 agents ETP contre 114,58 en 2017 (agents chargés d'encadrer les temps d'activités périscolaires compris).

¹⁸ Attachée principale.

¹⁹ Ingénieur principal.

²⁰ Trois organigrammes ont été transmis par la commune et concernent les services administratifs, les services techniques et le centre de loisirs. Seuls les effectifs des services de la mairie en ETP y figurent.

²¹ L'organigramme des services administratifs ne mentionne pas de service financier.

²² Catégorie A : encadrement supérieur ; catégorie B : encadrement intermédiaire ; catégorie C : agents d'exécution.

²³ Source : centre national de la fonction publique territoriale (portrait statistique des cadres de la FPT en 2013 – champ statutaire : fonctionnaire de la FPT, y compris les personnels détachés et les contractuels permanents et non permanents).

1.2.2.1 Les effectifs

Le personnel communal (agents titulaires et non-titulaires) est en diminution de 8,2 % avec 147 agents^{24, 25} en 2013 et 135 en 2017 (cf. annexe n° 1). Hors temps d'activités périscolaires, les effectifs ont également diminué de 8,8 % en cinq ans, en passant de 130 agents à 107 en raison de la baisse du nombre d'agents non-titulaires et des contrats aidés.

La commune a recruté 12 emplois aidés en 2013 (contrats uniques d'insertion et contrats d'avenir) et 4 en 2017 (cf. annexe n° 2). Ils ont été essentiellement affectés aux services techniques et à l'animation (centres de loisirs).

Au vu du budget primitif 2018²⁶, les effectifs devraient passer à 112,58 équivalents temps plein (ETP).

En 2015, dernière année de comparaison disponible, les effectifs municipaux, alors de 121 agents, hors temps d'activités périscolaires, étaient légèrement supérieurs aux effectifs moyens des communes appartenant à la même strate, qui s'élevaient à 118 agents²⁷.

De plus, les effectifs pourraient augmenter avec la restitution, par la communauté de communes dont Orchies est membre, des équipements sportifs et des agents affectés à leur entretien (cf. chapitre 5).

Le régime indemnitaire versé aux agents municipaux n'appelle pas d'observations particulières. Une délibération du 22 décembre 2016 met en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'assemblée délibérante dispose de la compétence exclusive pour créer les emplois. La délibération du conseil municipal doit « préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ». Elle doit également indiquer, le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce dernier cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés (article 34 de la loi précitée).

En l'espèce, il n'a pas été possible de faire le rapprochement entre les postes pourvus et les postes ouverts, la commune n'ayant pas pris de délibération fixant le nombre de postes budgétaires. Elle se contente d'une délibération à chaque modification du tableau des effectifs joint aux documents budgétaires.

²⁴ Données issues des tableaux sur les effectifs transmis par les services de la commune.

²⁵ Soit 116,52 ETP en 2013 et 114,58 ETP en 2017 (source : données issues des tableaux sur les effectifs transmis par les services de la commune). Les chiffres des comptes administratifs 2013 à 2017, qui n'indiquent que le nombre d'agents en ETP, sont différents de ceux des tableaux sur les effectifs transmis par la commune en cours d'instruction.

²⁶ Le budget primitif 2018 indique uniquement les effectifs en ETP.

²⁷ Source : direction générale des collectivités locales « collectivités locales en chiffres ». Le chiffre de 118 correspond aux effectifs physiques (emplois principaux, tous statuts, y compris les bénéficiaires de contrats aidés, les assistants maternels et les apprentis).

La chambre rappelle que toute nomination sur un emploi non créé par l'organe délibérant est entachée de nullité et peut être annulée par le juge administratif, dans la mesure où tous les postes créés budgétairement doivent faire l'objet d'une ouverture de crédits permettant de rémunérer les agents les occupant.

Rappel au droit n° 1: délibérer sur le nombre de postes budgétaires autorisés, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le nouveau maire indique, dans sa réponse aux observations provisoires, que le prochain conseil municipal sera appelé à délibérer sur le nombre de postes budgétaires autorisés, ce qui devrait, selon lui, faciliter le rapprochement entre les postes pourvus et les postes ouverts et permettre la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

1.2.2.2 La durée annuelle de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures selon le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié. Elle correspond aux 1 600 heures initialement prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 à compter du 1^{er} janvier 2002, auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité à partir du 1^{er} janvier 2005.

Par délibération du 2 décembre 1999, le conseil municipal a fixé l'horaire hebdomadaire de travail du personnel à 35 heures à partir du 1^{er} janvier 2000.

Par délibérations des 14 octobre 2004 et 9 novembre 2010, le compte épargne-temps a été mis en place pour le personnel municipal. Les agents titulaires ou non-titulaires peuvent, ainsi, ultérieurement utiliser les jours épargnés sous la forme de congés.

1.2.2.3 Les heures supplémentaires

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires érige, en principe, la compensation des heures supplémentaires sous la forme de repos. La collectivité peut, à défaut, indemniser financièrement les heures supplémentaires effectuées. Deux types de rémunérations peuvent être versées à ce titre : des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour les agents de catégories C et B, et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégories A et B (dont l'indice brut est supérieur à 380).

En tout état de cause, le versement des heures supplémentaires est subordonné à la mise en place, par la collectivité, d'un dispositif automatisé de contrôle²⁸, la seule dérogation concernant les personnels exerçant leurs activités hors de locaux de rattachement, ou pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de bénéficier des indemnités horaires est inférieur à 10²⁹.

Or, la commune n'a pas instauré un tel dispositif de contrôle du temps de travail. Elle a toutefois indiqué, en cours d'instruction, que chaque heure supplémentaire effectuée par un agent est soumise à l'autorisation du supérieur hiérarchique direct. Une fiche est complétée par l'agent concerné qui indique la date, l'heure et la raison de la mission, qui est ensuite transmise à son supérieur pour validation avant paiement des heures supplémentaires effectuées.

Les heures supplémentaires concernent principalement les agents titulaires administratifs et techniques ainsi que les agents non-titulaires appartenant à la filière animation.

Au vu des données transmises par la collectivité, le coût des heures supplémentaires a augmenté de 47,70 % entre 2013 et 2017. Les hausses les plus importantes, qui correspondent aux exercices 2015 et 2017, sont essentiellement dues, pour le premier, aux élections départementales et régionales, et aux élections présidentielles et législatives pour le second.

Tableau n° 1 : Coût des heures supplémentaires rémunérées par la commune, entre 2013 et 2017

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Nombre d'heures	Coût (en €)								
Agents titulaires	1 832	29 876	1 679	29 964	1 740	31 672	1 622	30 424	2 094	40 248
Agents non-titulaires	283	4 263	307	3 792	900	11 116	652	8 063	757	10 159
Total	2 115	34 139	1 986	33 756	2 640	42 788	2 274	38 487	2 851	50 407

Source : données de la commune.

La chambre rappelle à la commune l'obligation, en cas de paiement d'heures supplémentaires (autres que celles relatives à des élections), de mettre en place un système de suivi automatisé du temps de travail conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Rappel au droit n° 2 : en cas de paiement d'heures supplémentaires (autres que celles relatives à des élections), mettre en place un système de suivi automatisé du temps de travail, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

En réponse aux observations provisoires, le nouveau maire confirme l'engagement d'une réflexion sur ce point.

²⁸ De type badgeuse.

²⁹ Article 2, 2°, du décret du 14 janvier 2002 précité : « S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10 ».

1.2.2.4 L'absentéisme

Sous réserve du bilan social 2017 en cours d'élaboration, l'absentéisme est en augmentation. Entre 2013 et 2015 (+ 196 jours), il passe de 2 086 à 2 282 jours (cf. annexe n° 3) ; cette hausse concerne uniquement les arrêts longue maladie.

En 2015, l'absentéisme représentait plus de 10 équivalents temps plein (2 282 jours/220 jours travaillés pour un agent à temps complet), soit 10,4 % des 115,19 ETP (hors temps d'activités périscolaires). Les documents communiqués par la commune permettent de distinguer ses principales causes.

Dans sa délibération du 22 mars 2018, le conseil municipal fait état de charges de personnel en augmentation, du fait notamment des arrêts longue maladie. Le maire a indiqué avoir mis en place un suivi, y compris au moyen de contrôles médicaux ponctuels.

1.2.2.5 La réforme des rythmes scolaires

La réforme des rythmes scolaires, mise en œuvre à compter de l'année scolaire 2013-2014, a entraîné une hausse des charges de la commune, tant en termes de moyens humains et matériels que financiers.

Son coût net³⁰ s'est élevé, selon la commune, à un montant cumulé sur la période 2013 à 2017 de 628 330 € (cf. annexe n° 4).

Pour la rentrée scolaire 2018-2019, la collectivité a opté pour la semaine de quatre jours.

1.2.2.6 L'utilisation des véhicules de service

S'agissant des véhicules de service et de leur utilisation, il n'existe pas de réglementation propre aux collectivités territoriales. Il est alors d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'État et, en particulier, à la circulaire du Premier ministre du 2 juillet 2010³¹ relative à l'État exemplaire – rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs.

En effet, cette circulaire prévoit, en particulier, les règles d'attribution individuelle et d'utilisation de véhicules administratifs³², ainsi que les exceptions relatives à l'utilisation sur le seul trajet « domicile - lieu de travail » ou – à titre exceptionnel – à l'utilisation à des fins professionnelles comme personnelles (y compris pour des déplacements privés), assujettie aux contributions fiscales et sociales dans les conditions de droit commun. Dans cette dernière hypothèse, l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

³⁰ Dépenses - recettes.

³¹ Circulaire NOR : PRMX1018176C.

³² « [...] les véhicules administratifs ne pourront être utilisés que pour répondre aux nécessités du service. Il vous appartient de faire appliquer rigoureusement ce principe [...] ».

Enfin, la circulaire du 5 décembre 2011³³, qui précise les conditions restrictives dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent prendre en charge une amende pour infraction au code de la route, incite celles-ci à adopter toutes les dispositions utiles pour permettre l'identification de l'auteur effectif d'une infraction de ce type.

En l'espèce, la commune compte 12 véhicules utilisés par le personnel des services techniques et espaces verts, du centre de loisirs et la police municipale. Lors du contrôle, aucun carnet de bord permettant de s'assurer de leurs bonnes conditions d'utilisation n'a été produit.

Il n'existe pas non plus de règlement d'utilisation des véhicules.

La chambre recommande à la commune de déterminer l'usage qui peut être fait de ces véhicules, leur périmètre de circulation ainsi que la liste des emplois concernés. L'autorité territoriale, pour sa part, est invitée à prendre des arrêtés individuels d'autorisation.

Recommandation n° 1 : établir un règlement d'utilisation et un carnet de bord pour les véhicules de service.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le nouveau maire indique que des carnets de bord ont été mis en place et une note de service prise pour encadrer leur emploi. Il précise, en outre, qu'un règlement d'utilisation des véhicules est en cours d'élaboration. Celui-ci sera soumis à l'approbation du conseil municipal et du comité technique et des arrêtés individuels d'autorisation seront pris.

1.3 Les relations avec les tiers

1.3.1 Les liens avec le centre communal d'action sociale

Le centre communal d'action sociale (CCAS) dispose, comme le prévoit les textes, d'une autonomie juridique vis-à-vis de la commune.

1.3.2 La restauration scolaire

La restauration scolaire est gérée directement par la commune, qui a passé un marché public avec une entreprise privée prestataire. Le prix du repas est fixé³⁴ à 2,20 € HT pour un élève de maternelle, à 2,39 € HT pour un élève de cours élémentaire et à 3,46 € HT pour un adulte. Leur encaissement s'effectue par une régie de recettes³⁵.

³³ Relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux (NOR : BCRE1132005C) reprise par l'instruction n° 11-021-MO du 19 décembre 2011, NOR : BCRZ1100056J).

³⁴ Par délibération du conseil municipal d'Orchies du 6 juillet 2017.

³⁵ Cf. procès-verbal de vérification de la régie de recette du restaurant scolaire d'Orchies en date du 24 novembre 2016 qui n'a pas relevé d'anomalies dans le fonctionnement de cette régie qui est « *très bien tenue* ».

La commune a transmis une analyse des coûts de restauration scolaire 2017 concernant les dépenses (charges générales, charges de personnel, autres charges de gestion courante, charges financières et charges exceptionnelles) d'où il ressort un coût par repas de 8,17 €.

Sur la base de 66 683 repas en 2017, la dépense totale s'élève à 544 537 €.

En prenant en compte uniquement des repas au tarif de 2,68 €³⁶, en l'absence d'indications sur les utilisateurs de la cantine, les recettes afférentes atteignent 178 710 €.

Les dépenses supportées seraient donc nettement supérieures aux recettes, soit un déficit estimé à 365 827 € en 2017.

1.3.3 Les structures intercommunales dont la commune est membre

La commune d'Orchies appartenait à la communauté de communes Cœur de Pévèle avant de faire partie, depuis le 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC). Une partie spécifique du rapport (chapitre 5) est consacrée aux relations avec cette intercommunalité.

Par ailleurs, elle adhère au syndicat intercommunal d'aide à l'enfance inadaptée (SICAIEI) du Nord, créé le 4 mai 1966, qui regroupe 44 communes du douaisis. Ce syndicat a pour vocation la mutualisation des ressources en matière de politique en faveur des handicapés.

Elle fait également partie du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut³⁷ qui comptait, au total, 55 communes. Depuis la délibération du 6 juin 2016, la CCPC est également membre du syndicat mixte. Dans son budget primitif 2018, la commune prévoit une contribution à hauteur de 6 000 €.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune d'Orchies a bénéficié, depuis plusieurs décennies, d'un contexte démographique favorable, notamment grâce à l'attractivité exercée par de nombreux équipements publics, figurant parmi les plus importants de la région.

Il lui reste à mettre en place des outils de pilotage pour la gestion de ses ressources humaines plus efficient.

³⁶ Montant qui correspond à la moyenne des trois tarifs pour les élèves de maternelle et de cours élémentaire et les adultes.

³⁷ Le programme d'actions 2017 couvrait les 5 axes suivants :

- 1 - Animer la gouvernance et les dynamiques territoriales
- 2 - Préserver le cadre de vie, le paysage et les ressources naturelles du territoire
- 3 - Développer les ressources du territoire et encourager les dynamiques économiques locales
- 4 - Mobiliser la capacité d'actions en faveur des transitions écologiques et énergétiques
- 5 - Mieux connaître, observer et suivre l'évolution du territoire

2 L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

2.1 Le rapport d'orientation budgétaire

Afin d'assurer une bonne information des élus et des administrés, l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, codifié à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

Toute délibération sur le budget, non précédée de ce débat, est entachée d'illégalité.

Au cas d'espèce, au sein du conseil municipal, un débat d'orientation budgétaire, retracé sous forme de compte-rendu, a bien eu lieu le 22 février 2018, soit préalablement au vote du budget primitif 2018, intervenu le 22 mars 2018.

Par ailleurs, le rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit comporter les informations prévues à l'article D. 2312-3 du CGCT³⁸.

³⁸ « 1° *Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*

2° *La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.*

3° *Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. [...]

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen ».

Cet article a été créé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 - art. 1.

De plus, en vertu des dispositions conjuguées des articles L. 2313-1, 1° et R. 2313-8 du même code³⁹, « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif doit être mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

La commune d'Orchies a publié le rapport d'orientation budgétaire 2018 sur son site internet dans les « comptes rendus des conseils municipaux ». Le rapport ne présente pas les évolutions prévisionnelles de recettes et de dépenses. Il n'est pas complet, surtout en investissement. Sous la rubrique recettes d'investissement, la stratégie annoncée consiste à « accroître les recherches de subventions », sans qu'aucun chiffre ou objectif ne soit annoncé. Côté dépenses, le rapport se limite à indiquer « *affectation de 615 499,86 euros de l'excédent de fonctionnement (1 077 026,08 euros) à la section d'investissement, ce qui permettra de financer les crédits reportés sur l'exercice 2018* ». Si quelques points sont développés comme la fiscalité directe locale, les dépenses de fonctionnement des bâtiments scolaires ou l'état de la dette et les charges financières, sans toutefois indiquer la nature de la dette, sa lecture ne permet pas cependant de connaître le montant total du budget pour chacune des sections. Ces informations ne figurent pas davantage dans les délibérations du conseil municipal mises en ligne.

La chambre rappelle l'obligation de présenter au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, conformément à l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Rappel au droit n° 3 : présenter un rapport d'orientation budgétaire, conformément à l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.
--

Le nouveau maire s'engage, en réponse aux observations provisoires, à présenter le rapport d'orientation budgétaire 2019 en indiquant, notamment, les évolutions prévisionnelles de recettes et de dépenses et en complétant la partie consacrée à l'investissement.

³⁹ Issues du décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières.

2.2 Les informations statistiques, fiscales et financières

Les comptes administratifs de 2013⁴⁰ à 2017 présentent les six ratios obligatoires⁴¹ conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et R. 2313-1 du code général des collectivités territoriales. De plus, sont fournis les ratios 7⁴², 8⁴³, 9⁴⁴ et 10⁴⁵ qui ne sont pas obligatoires pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Les ratios moyens nationaux, qui permettent la comparaison avec les communes de la même strate démographique, y sont mentionnés.

2.3 La tenue des comptes administratifs

Au cours de la période sous revue, il a été constaté des insuffisances dans la présentation des comptes administratifs, et plus précisément dans la tenue de leurs annexes ; notamment celles-ci ne comportent pas d'explications en note de bas de page facilitant leur compréhension par l'assemblée délibérante et les administrés.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, toutes les annexes qui n'ont pas à être renseignées dans le compte administratif 2017 (cf. annexe n° 5) mériteraient, *a minima*, de porter la mention « néant ». Cette recommandation a été mise en œuvre dans le compte administratif 2017.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'information générale et financière, indispensable à l'exercice éclairé du mandat des élus, pourrait être améliorée, au regard, notamment, de la perfectibilité des documents qui leur sont présentés à l'occasion du débat d'orientation budgétaire. Celle des citoyens, à travers la mise en ligne obligatoire, en cas de site internet, de documents budgétaires, est encore insuffisamment mise en œuvre. Suite à l'instruction de la chambre, le budget primitif 2018 a été mis en ligne.

⁴⁰ Dans le compte administratif 2013, le ratio 5 n'est pas renseigné. Les ratios 8 et 8b, non obligatoires, ne sont pas non plus renseignés dans les comptes administratifs 2013 et 2014.

⁴¹ Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe de données synthétiques sur la situation financière de la collectivité définies à l'article R. 2313-1 sous la forme de six ratios financiers obligatoires : dépenses réelles de fonctionnement/population, produit des impositions directes/population, recettes réelles de fonctionnement/population, dépenses d'équipement brut/population, encours de dette/population, DGF/population.

⁴² Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement.

⁴³ Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement.

⁴⁴ Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement.

⁴⁵ Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

3 LA FIABILITÉ DES COMPTES

La fiabilité des comptes est garante de l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale d'une collectivité. La sincérité des enregistrements comptables et budgétaires a été examinée pour le budget principal, unique budget de la commune.

Cet examen a pour objet de s'assurer que l'assemblée délibérante et l'exécutif de la collectivité bénéficient de documents fiables leur permettant, au besoin, d'orienter la politique mise en œuvre et d'en modifier, le cas échéant, les équilibres et les priorités.

3.1 La qualité de l'information comptable, budgétaire et financière

3.1.1 La comptabilité d'engagement

L'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales* ». Les engagements pris par la commune doivent être connus avec précision et centralisés en un lieu unique. Il est nécessaire que toutes les dépenses soient comptablement engagées pour que celles qui restent à réaliser puissent être identifiées.

La commune a, en l'espèce, mis en place une comptabilité d'engagement des dépenses, conformément aux dispositions de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.

3.1.2 Les restes à réaliser

Aux termes des dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « [...] Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre » et « [...] Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. »

Les restes à réaliser ont été contrôlés et n'appellent pas d'observation particulière.

Le compte administratif 2017 mentionne des restes à réaliser en investissement à hauteur de 20 240 € en dépenses et 57 199,93 € en recettes. Ces montants sont dûment justifiés et correctement repris dans le budget primitif 2018.

3.1.3 Le suivi du patrimoine

Le suivi du patrimoine porte sur l'ensemble des immobilisations détenues par la collectivité, quels que soient leur nature incorporelle, corporelle ou financière, ou le type de contrôle de l'organisme, en tant que propriétaire, affectataire ou bénéficiaire. Ce suivi relève de la responsabilité conjointe du maire et du comptable public.

Au cours de la période 2013 à 2017, seul le compte administratif 2017 comporte deux annexes - « état des entrées d'immobilisations » (A10.1) et « état des sorties des biens d'immobilisations » - qui sont renseignées. Par ailleurs, l'inventaire physique des biens n'est pas à jour.

Toutefois, dans sa réponse aux observations provisoires, le nouveau maire précise que des travaux ont été menés afin de mettre à jour l'inventaire des biens de la commune en supprimant, notamment, les biens détruits.

Tableau n° 2 : Cohérence des états du patrimoine

Etats du patrimoine au 31/12/2016 (en €)	Valeur nette comptable	Différence avec le bilan du compte de gestion
Bilan du compte de gestion 2016 (total actif immobilisé)	33 803 905,25	/
Etat de l'actif 2016	33 810 864,60	6 959,35
Inventaire 31/12/2016	33 847 431,74	43 526,49

Source : comptes de gestion et états de la commune.

L'écart entre la valeur nette comptable du patrimoine résultant du suivi physique assuré par les services de l'ordonnateur et le montant figurant au bilan du compte de gestion de l'exercice 2016, tenu par le comptable public, est seulement de 43 526,49 €.

En outre, un faible écart de 6 959,35 € est décelé entre le montant figurant au bilan et celui figurant à l'état de l'actif tenu par le comptable. Cette différence correspond au solde créditeur du compte 2492 « Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences » au 31 décembre 2016 qui s'élève à 6 959,35 €.

3.1.4 Les engagements hors bilan

Au vu du compte administratif 2017, la commune a garanti des emprunts de Norevie, Immo Nord Artois, SIA Habitat et Habitat du Nord pour un capital total restant dû au 31 décembre 2017 qui s'élève à 34 616 653 €.

Les engagements hors bilan de la commune sont donc particulièrement élevés et représentent, au total, plus de quatre fois ses produits annuels. Un suivi régulier de ces engagements s'avère indispensable.

3.1.5 L'encours de la dette

L'encours de dette diffère selon les documents budgétaires.

Au cours des exercices 2013 à 2017, l'écart de l'encours de la dette, entre le montant inscrit sur l'état annexe au compte administratif tenu par la commune et celui figurant dans le compte de gestion tenu par le comptable public, s'est nettement réduit, passant d'1 M€ à seulement 1 852 €.

Tableau n° 3 : Les écarts concernant l'encours de la dette entre 2013 et 2017

Budget principal (en €)	2013	2014	2015	2016	2017
Encours de dette au compte de gestion au 31/12/N (1)	5 929 289	4 930 081	4 889 580	4 384 531	3 863 478
Encours de dette au compte administratif (annexes) au 31/12/N (2)	4 832 060	4 928 275	4 887 165	4 382 689	3 861 626
Ecart (1) - (2)	1 097 229	1 806	2 415	1 842	1 852

Source : comptes de gestion et comptes administratifs de la commune.

3.2 La mise en œuvre des principes comptables de prudence et d'indépendance des exercices

3.2.1 Les dotations aux amortissements

La commune a fixé, par délibération du 28 avril 2011, la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 du CGCT, qui prévoit l'amortissement des immobilisations des communes de plus de 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement s'inscrivent dans la fourchette prévue dans l'instruction budgétaire et comptable M14⁴⁶. La commune n'a pas procédé à une reprise de ses amortissements au cours de la période sous revue.

3.2.2 Les dotations aux provisions

L'article précité oblige les communes à constituer des provisions, notamment dès l'apparition d'un risque avéré ou lorsque le recouvrement d'un titre apparaît définitivement compromis. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

⁴⁶ Cf. compte administratif 2017 (état A3 – amortissements – méthodes utilisées).

Au cours de la période sous revue, la commune n'a pas effectué de dotation aux provisions pour risque.

3.2.3 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné

Conformément à l'instruction M14 (Tome 2 – Titre 3 – chapitre 4 « Opérations de fin d'exercice »), la commune pratique le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Cette instruction rappelle que « *le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent [...] vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement* ».

En fin d'exercice 2017, le compte 408 « Fournisseurs – Factures non parvenues » présente un solde créditeur de 31 798 €.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilité des comptes de la collectivité est globalement assurée. S'agissant du suivi de son patrimoine, la commune est invitée à poursuivre la mise à jour complète de son inventaire en prenant l'attache du comptable public, afin de mettre en adéquation ce document avec l'état de l'actif.

Le nombre d'emprunts garantis par la commune est particulièrement élevé et représente, au total, plus de quatre fois ses produits annuels.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE

La commune d'Orchies dispose uniquement d'un budget principal, dont le montant des recettes réelles de fonctionnement s'élève, en 2017, à 8 883 439 €.

Le tableau synthétique sur la situation financière présenté en annexe (cf. annexe n° 6) retrace l'évolution, sur la période 2013 à 2017, des recettes et des dépenses de la commune et de ses principaux soldes intermédiaires de gestion (autofinancement, dette...), avec les dernières données disponibles relatives à l'exercice 2018.

4.1 Les performances financières de la commune

Les comparaisons effectuées par rapport aux données nationales concernent les communes de la même strate démographique (de 5 000 à 9 999 habitants)⁴⁷.

4.1.1 Les capacités financières de la commune

La collectivité dégage un excédent de fonctionnement de 590 872 € en moyenne annuelle au cours de la période sous revue.

Tableau n° 4 : Évolution du résultat de fonctionnement entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Dépenses réelles de fonctionnement (1)	7 239 690	7 647 069	7 552 926	7 564 554	8 240 281	8 426 606	3,3 %
Recettes réelles de fonctionnement (2)	7 930 857	8 148 815	8 139 668	8 096 103	8 883 439	8 507 019	2,9 %
Excédent brut de fonctionnement (2) - (1)	691 167	501 746	586 742	531 549	643 158	80 413	- 1,7 %
Charges d'intérêt et pertes de change	197 806	189 709	182 903	171 138	150 797	155 620	2,4 %
							<i>Cumul sur les années 2013-2017</i>
CAF brute	692 310	496 922	594 944	560 460	642 608	- 104 577	2 987 244
Annuités en capital de la dette	481 083	1 400 630	491 101	504 466	521 052	508 000	3 398 333
= CAF nette	211 227	- 903 708	103 843	55 994	121 556	- 612 577	- 411 089

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

CAF : capacité d'autofinancement.

Au cours de la période 2013-2017, les dépenses réelles de fonctionnement progressent un peu plus rapidement que les produits (3,3 % par an en moyenne contre 2,9 %).

⁴⁷ Ces données sont disponibles sur le portail commun aux ministères de l'économie et des finances et de l'intérieur (finances publiques et direction générale des collectivités locales) : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>.

En 2014 la capacité d'autofinancement brute était insuffisante pour rembourser l'annuité en capital de la dette. Cette situation conjoncturelle s'explique par des écritures de régularisation trouvant leur origine dans des participations à des travaux de VRD⁴⁸ des années 1990 pour près d'1,1 M€⁴⁹.

En dépit d'une hausse des annuités en capital de la dette de 2 % par an en moyenne, la commune dégage une épargne suffisante pour les rembourser, à l'exception donc de l'exercice 2014.

Toutefois, le budget primitif 2018 laisserait entrevoir une possible dégradation avec une épargne prévisionnelle insuffisante pour rembourser le capital de la dette, mais qui semblerait cependant due à un excès de précaution dans le montant des recettes prévues.

4.1.2 La situation de la commune à la fin de l'exercice 2017 et les prévisions pour 2018

Le solde d'exécution de l'exercice 2017, sections de fonctionnement et d'investissement, est excédentaire de 492 768 €. Cumulé avec les reports des exercices précédents à la fin 2016 (excédentaire en fonctionnement d'1 251 328 € et déficitaire en investissement de 661 951 €, soit un montant cumulé de 589 377 €), le résultat budgétaire fin 2017 est excédentaire de 402 766 €.

Au budget primitif 2018, les recettes et les dépenses de fonctionnement s'équilibrent à 8,97 M€, grâce à l'excédent de fonctionnement reporté de 0,44 M€.

Les recettes réelles de fonctionnement diminuent de près de 0,38 M€ par rapport à 2017. Sont prévues en baisse : la fiscalité reversée (- 296 908 €), les ressources d'exploitation (- 2 817 €), la production immobilisée, quant à elle, reste stable ; les ressources fiscales propres sont en légère hausse (+ 13 985 €) ainsi que les dotations et participations (+ 1 139 €).

En revanche, est prévue une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement de 0,19 M€ par rapport à 2017, notamment des charges à caractère général (+ 121 445 €) et des subventions de fonctionnement (+ 144 969 €). Les charges de personnel, elles, diminuent (- 2 252 €).

En investissement, les dépenses réelles annoncées croissent légèrement en passant d'1,25 M€ en 2017 à 1,3 M€ en 2018, en raison principalement de la hausse des dépenses d'équipement (+ 205 522 €) compensée pour partie par la baisse des dépenses financières (- 159 225 €).

Les recettes réelles d'investissement attendues (1,41 M€) sont supérieures aux dépenses.

⁴⁸ VRD : voirie-réseaux divers.

⁴⁹ À la demande du comptable émission de deux mandats, un premier de 946 815,64 € au compte 16818 et un second de 148 577,59 € au compte 16878, et d'un titre d'1 095 393,23 € au compte 1346.

4.2 Les principales recettes

Entre 2013 et 2017, les recettes réelles de fonctionnement ont augmenté au rythme annuel moyen de 2,9 %. Fin 2016, rapportées au nombre d'habitants, elles sont inférieures de 18,6 % à celles de la moyenne des communes de la même strate (948 € par habitant contre 1 164 €).

Tableau n° 5 : Évolution des recettes entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Recettes réelles de fonctionnement	7 930 857	8 148 815	8 139 668	8 096 103	8 883 439	8 507 019	2,9 %
Dont ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	3 747 499	3 813 377	3 855 259	3 880 647	4 022 219	4 036 204	1,8 %
Dont ressources d'exploitation	366 968	364 065	402 900	440 746	439 540	436 723	4,6 %
Dont ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 096 772	2 090 785	2 252 733	2 048 416	2 141 153	2 142 292	0,5 %
Dont fiscalité reversée par l'interco ^T et l'État	1 524 907	1 564 047	1 395 118	1 595 533	2 162 018	1 865 110	9,1 %
Dont production immobilisée, travaux en régie	15 825	0	8 202	28 911	0	0	- 100 %

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

Au cours de la période sous revue, la progression des recettes réelles de fonctionnement est principalement due à la hausse de la fiscalité reversée par l'intercommunalité et l'État (+ 9,1 % par an en moyenne) et à celle des ressources fiscales propres (+ 1,8 % par an en moyenne).

4.2.1 Les ressources fiscales

Les ressources fiscales ont augmenté entre 2013 et 2017 (+ 0,27 M€) en raison de la progression des bases fiscales, qui sont passées de 12,9 M€ à 13,8 M€ en cinq ans.

Tableau n° 6 : Évolution des ressources fiscales entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Impôts locaux nets des restitutions	3 346 222	3 414 136	3 465 050	3 503 018	3 578 207	3 621 594	1,7 %
+ Taxes sur activités de service et domaine	65 123	65 979	60 386	59 333	53 501	52 880	- 4,8 %
+ Taxes sur activités industrielles	134 806	128 871	121 001	123 694	128 035	127 000	- 1,3 %
+ Taxes liées à l'environnement et l'urbanisation	4 149	0	4 393	4 504	4 631	4 730	2,8 %
+ Autres taxes (dont droits de mutation à titre onéreux, DMTO)	197 198	204 391	204 430	190 099	257 844	230 000	6,9 %
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	3 747 499	3 813 377	3 855 259	3 880 647	4 022 219	4 036 204	1,8 %

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

Les taux de la fiscalité communale (taxe d'habitation et taxes sur le foncier bâti et non bâti⁵⁰) votés par la commune sont systématiquement supérieurs à ceux des communes de la strate. Ils sont restés inchangés jusqu'en 2018.

Tableau n° 7 : Évolution des taux de la fiscalité directe locale entre 2013 et 2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taxe d'habitation en % : taux voté	23,86	23,86	23,86	23,86	23,86	23,86
Taux moyen de la strate	14,41	14,47	14,71	14,98	14,98	/
Taxe sur le foncier bâti en % : taux voté	27	27	27	27	27	27
Taux moyen de la strate	20,80	20,81	20,99	21,07	21,07	/
Taxe sur le foncier non bâti en % : taux voté	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9
Taux moyen de la strate	57,75	57,56	58,52	56,15	56,15	/

Source : site collectivités-locales.gouv.fr + états n° 1259 de notification des taux.

⁵⁰ À l'exception du taux sur le foncier non bâti qui n'est supérieur au taux moyen de la strate que depuis l'exercice 2016.

En dépit de la hausse des contributions directes locales (+ 1,7 % par an en moyenne entre 2013 et 2017), les impôts locaux acquittés sont inférieurs de 11,5 % à ceux payés par les contribuables dans les communes de même strate (414 € par habitant en 2016 contre 468 € au plan national), en raison de bases d'imposition inférieures.

Tableau n° 8 : Évolution des bases et des produits de la fiscalité directe locale entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017*	2018 Prévisions de l'état n° 1259	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Bases nettes imposées	12 861 000	13 115 000	13 358 000	13 553 000	13 820 000	14 149 000	1,8 %
Produits des impôts locaux par habitant	398	406	412	414	424	/	1,6 %
<i>Dont taxe d'habitation (en €/hab.)</i>	158	162	171	168	/	/	/
<i>moyenne de la strate (en €/hab.)</i>	185	187	197	199	/	/	/
<i>Dont foncier bâti (en €/hab.)</i>	234	238	235	240	/	/	/
<i>moyenne de la strate (en €/hab.)</i>	247	249	255	261	/	/	/
<i>Dont foncier non bâti (en €/hab.)</i>	6	6	6	6	/	/	/
<i>moyenne de la strate (en €/hab.)</i>	8	8	8	8	/	/	/

Source : site collectivites-locales.gouv.fr + états n° 1259 de notification des taux.

* Budget primitif 2017.

En 2017, les produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties en provenance des entreprises⁵¹ représentaient 943 843 €⁵² des 2 M€ perçus par la commune.

Au cours de la période 2013-2017, le montant cumulé des allocations versées par l'État (cf. annexe n° 7), pour compenser les exonérations et abattements accordés à certaines catégories de contribuables de la commune, s'élève à 405 212 €⁵³. Le montant de ces allocations compensatrices s'ajoute aux produits des impôts locaux perçus.

Si les changements affectant les propriétés bâties doivent être déclarés par les propriétaires (constructions nouvelles, changement de consistance⁵⁴ et d'affectation⁵⁵), conformément à l'article 1406 du code général des impôts, les changements de caractéristiques physiques (aménagement intérieurs, installation d'équipements de confort⁵⁶) ne relèvent pas du régime déclaratif. Tout comme les changements d'environnement, ils sont constatés d'office

⁵¹ Le code général des impôts, et plus particulièrement son article 1381, précise que les locaux d'entreprise sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

⁵² Renseignements extraits du rôle 1386 pour l'exercice 2017 sur les taxes foncières.

⁵³ 510 271 € avec l'année 2018.

⁵⁴ Modification de superficie suite à addition de construction ou démolition totale ou partielle d'immeuble.

⁵⁵ Par exemple, un immeuble d'habitation devenu immeuble commercial.

⁵⁶ Par exemple, salle de bain ou chauffage central.

par l'administration. Afin de procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont alors tenus de souscrire une déclaration, sur demande de l'administration fiscale⁵⁷.

Dans les communes, les habitations sont classées par catégorie, codifiées de 1 à 8. Les locaux de catégories 7 et 8 correspondent à des logements, sans caractère particulier ou à l'aspect délabré, vétustes, exigus, sans salle d'eau, sans éléments de confort. Leurs valeurs locatives sont très faibles et engendrent des impôts locaux bas pour les habitants de ces logements⁵⁸. En cas de non prise en compte de travaux réalisés qui justifieraient d'un changement de catégorie, ce sont les autres redevables qui sont davantage mis à contribution. La répartition de la charge fiscale dépend en grande partie des travaux de la commission communale des impôts directs⁵⁹ qui se réunit tous les ans.

De plus, certains locaux peuvent être soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations logement. Ce sont des logements construits avant le 1^{er} septembre 1948, situés dans certaines communes. Les loyers de ces logements sont encadrés et leurs valeurs locatives sont particulièrement basses.

En l'espèce, la commune d'Orchies n'a pas de connaissance fine de la classification des logements sis sur son territoire (notamment en catégories 7 et 8 ou soumis à la loi de 1948). Or, l'état n° 1346⁶⁰ transmis en cours d'instruction montre l'existence de locaux soumis à la loi de 1948.

Dès lors, la chambre invite la commune à se rapprocher de la direction départementale des finances publiques afin de mettre à jour les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales.

Le nouveau maire indique, dans sa réponse, avoir pris l'attache de la direction départementale des finances publiques du Nord à cet effet, notamment pour ce qui concerne les locaux classés en catégories 7 et 8 ou ceux soumis à la loi de 1948.

⁵⁷ Selon les modalités fixées par décret CGI, article 1406, I bis.

⁵⁸ Aux termes de l'article 1409 du CGI, la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances. Cette valeur locative est déterminée selon les règles définies aux articles 1494 à 1508 du CGI qui fixent les règles générales d'évaluation des propriétés bâties et aux articles 1516 à 1518 A du CGI relatifs à la mise à jour périodique des valeurs locatives de ces propriétés.

⁵⁹ Aux termes de l'article 1650 du CGI, il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs. La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :
La « liste 41 bâtie » recense tous les locaux de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des impôts fonciers depuis la précédente session de la CCID. Elle présente pour chacun d'entre eux l'évolution de son évaluation.

⁶⁰ Taxes foncières renseignements extraits du rôle général de 2016 et 2017.

4.2.2 Les ressources institutionnelles et de péréquation

S'agissant de la péréquation, qui est un mécanisme national de redistribution visant à réduire les écarts de richesse entre les différentes collectivités territoriales, la fiscalité reversée par l'État et l'intercommunalité a augmenté de 9,1 % par an en moyenne entre 2013 et 2017.

Tableau n° 9 : Evolution de la fiscalité reversée entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013- 2017
Attribution de compensation brute	1 561 072	1 562 272	1 394 298	1 473 941	1 754 289	1 754 290	3,0 %
+ Dotation de solidarité communautaire brute	0	0	0	0	0	110 000	NC
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité	- 36 917	0	0	120 772	406 909	0	NC
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	752	1 775	820	820	820	820	2,2 %
= Fiscalité reversée par l'État et l'interco	1 524 907	1 564 047	1 395 118	1 595 533	2 162 018	1 865 110	9,1 %

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

NC : non connu.

S'agissant des dotations et participations, elles ont globalement augmenté au rythme annuel moyen de 0,5 % entre 2013 et 2017 (cf. annexe n° 8).

La dotation globale de fonctionnement versée par l'État, correspondant à la somme des dotations forfaitaire et d'aménagement, a diminué d'1,8 % par an en moyenne entre 2013 et 2017. Plus précisément, alors que le montant de la dotation d'aménagement a augmenté de 280 000 € au cours de cette période, celui de la dotation forfaitaire, composée des dotations de solidarité urbaine et rurale et de la dotation nationale de péréquation, a diminué de 411 440 €.

Toutefois, en 2016, la commune perçoit une dotation globale de fonctionnement qui est supérieure de 26 % à celle perçue par les communes de même strate : 198 € par habitant pour Orchies contre 157 €. Elle représente ainsi 20,8 % des produits de gestion de la collectivité contre 13,5 % pour les autres communes.

Le budget primitif 2018 prévoit le maintien des dotations et participations (+ 1 139 €).

4.2.3 Les ressources d'exploitation

Entre 2013 et 2017, les ressources d'exploitation (cf. annexe n° 9), en hausse de 4,6 % par an en moyenne, proviennent essentiellement des ventes diverses et des produits des services et du domaine (+ 5,2 % par an en moyenne) et, plus précisément, des travaux, des études et des prestations de services (+ 2,9 %).

Les produits des services⁶¹ correspondent aux redevances versées par les usagers directement ou *via* les régies municipales pour les services mis en place par la collectivité, comme les services périscolaires, l'achat de concessions au cimetière. Les autres produits de gestion courante peuvent provenir de l'encaissement de loyers ou de remboursements de charges perçus par la collectivité pour la location de ses biens immobiliers ou mobiliers.

4.3 Les principaux postes de dépenses

Entre 2013 et 2017, les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté au rythme annuel moyen de 3,3 %, soit plus rapidement que les recettes (2,9 %).

Tableau n° 10 : Évolution des charges de gestion entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013- 2017
Dépenses réelles de fonctionnement	7 239 690	7 647 069	7 552 926	7 564 554	8 240 281	8 426 606	3,3 %
Dont charges à caractère général	2 180 680	2 207 491	2 068 772	2 175 122	2 751 019	2 871 464	6 %
Dont charges de personnel*	3 595 321	3 832 293	4 028 841	4 069 436	4 299 243	4 296 991	4,6 %
Dont subventions de fonctionnement	402 590	445 150	459 295	524 386	430 031	575 000	1,7 %
Dont autres charges de gestion	711 168	733 620	592 028	497 073	498 042	513 231	- 8,5 %

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

* En prenant en compte les recettes provenant des atténuations de charges (16 960 € correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel – compte 6419).

Cette hausse (+ 1 M€ sur la période) est principalement due aux charges de personnel (en augmentation annuelle de 4,6 %, évolution de + 0,7 M€ sur la période) et aux charges à caractère général (en augmentation annuelle de 6 %, évolution de + 0,6 M€ sur la période). La baisse des autres charges de gestion (- 8,5 % par an en moyenne) vient compenser partiellement ces progressions.

⁶¹ Chapitre 70 au budget primitif 2017.

Le budget primitif 2018 prévoit une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement de 0,19 M€ par rapport à 2017.

4.3.1 Les charges de personnel

Globalement, les charges de personnel ont sensiblement augmenté, passant de 3,6 à 4,3 M€ entre 2013 et 2017, soit une variation moyenne annuelle de 4,6 %.

En 2016, elles représentent 53,54 % des charges totales de fonctionnement, soit un niveau supérieur à celui des communes de même strate (50,84 %) alors même que l'intercommunalité assure de nombreuses compétences.

Tableau n° 11 : Évolution des rémunérations versées au personnel entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Rémunérations du personnel titulaire (a)	2 033 141	2 107 698	2 228 792	2 163 796	2 264 386	2 582 106	2,7 %
<i>Rémunération principale</i>	1 828 236	1 892 965	2 005 356	1 951 590	2 180 125	2 382 566	4,5 %
<i>Régime indemnitaire</i>	150 857	160 693	171 991	159 094	32 211	159 340	- 32,0 %
<i>Autres indemnités</i>	54 048	54 040	51 445	53 112	52 050	40 200	- 0,9 %
Rémunérations du personnel non-titulaire (b)	466 020	557 721	568 265	592 166	641 490	351 340	8,3 %
Autres rémunérations (c)	91 965	187 844	177 448	118 476	43 944	14 870	- 16,9 %
Rémunérations du personnel (a+b+c - atténuations de charges)	2 495 651	2 631 648	2 767 592	2 762 362	2 894 826	2 931 356	3,8 %

Source : comptes de gestion de la collectivité (DGFIP) avec les atténuations de charges.

La rémunération du personnel a augmenté de 0,4 M€ entre 2013 et 2017 mais devrait progresser moins rapidement en 2018 (+ 36 530 €), en raison d'une baisse importante de la rémunération du personnel non-titulaire (- 290 150 €) et des autres rémunérations (- 29 074 €), qui correspondent à celles des emplois d'avenir, des autres emplois d'insertion et des apprentis. La baisse des autres rémunérations serait due à la non-reconduction de 14 contrats à durée déterminée⁶² affectés aux nouvelles activités périscolaires qui prendront fin à la rentrée scolaire 2018-2019 ; la commune ayant opté pour la semaine de quatre jours.

De plus, la diminution de la rémunération du personnel non-titulaire et la hausse de celle du personnel titulaire prévues en 2018 s'expliquent en partie par la titularisation de quatre agents en contrat à durée indéterminée à compter du 31 décembre 2017⁶³.

⁶² Cf. délibération de la commune du 22 mars 2018. Ce chiffre pourrait s'élever à 17.

⁶³ Cf. délibération de la commune du 21 décembre 2017.

4.3.2 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général, qui correspondent aux achats divers, énergie-électricité, combustibles, carburants, fournitures scolaires, entretien de matériel et terrain..., sont restées stables de 2013 à 2016 mais ont fortement augmenté en 2017 (+ 576 000 €) en raison des remboursements des dépenses d'entretien et de personnel engagées par la CCPC en 2016 et 2017⁶⁴, soit, respectivement, 246 479 € et 245 250 €, sur les équipements sportifs sortis de l'intérêt communautaire⁶⁵.

4.3.3 Les subventions versées et les prestations en nature

Au cours de la période 2013 à 2017, les subventions de fonctionnement versées par la commune s'élèvent à environ 452 291 € par an en moyenne.

Les subventions principales profitent essentiellement aux branches professionnelle (société par actions simplifiée) et amatrice du Basket-Club d'Orchies (BCO), à l'école de musique et à l'harmonie municipale, à la société publique locale de la Pévèle et au stade orchésien de football.

Le montant annuel moyen des subventions allouées en cinq ans représente 6,16 % des charges de gestion.

Tableau n° 12 : Évolution des subventions versées entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Subventions totales de fonctionnement aux organismes privés	402 590	405 150	419 295	429 090	430 031	575 000	1,66 %
<i>dont le basket club d'Orchies professionnel</i>	/	/	70 000	100 000	100 000	200 000	/
<i>dont la section amatrice du basket club d'Orchies</i>	145 000	150 000	80 000	80 000	80 000	80 000	- 9,70 %
<i>dont l'école de musique et harmonie municipale d'Orchies</i>	98 500	103 000	103 000	103 000	103 000	103 000	1,12 %
<i>dont la société publique locale de la Pévèle</i>	40 000	30 000	40 000	40 000	40 000	40 000	0 %
<i>dont le stade orchésien de football</i>	23 000	30 000	30 000	30 000	31 000	31 000	7,75 %
<i>dont le tennis club Orchies-Pévèle</i>	4 000	4 000	4 000	4 150	4 200	4 700	1,23 %
Subventions totales de fonctionnement aux organismes publics	/	40 000	40 000	95 297	/	/	/
<i>dont CCAS</i>	/	40 000	40 000	60 000	/	/	/
TOTAL	402 590	445 150	459 295	524 387	430 031	575 000	1,66 %
Montant des subventions/dépenses réelles de fonctionnement en %	5,6	6,2	6,4	7,2	5,4	/	- 0,88

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

⁶⁴ S'agissant des charges à caractère général, le ROB 2018 justifie l'augmentation de 2017 par une mention sur les « conventions salles de sports pour 2016 et 2017 ».

⁶⁵ Cf. *supra* concernant les conventions de remboursement signées en 2016 et 2017 entre la commune et la CCPC.

Les comptes administratifs des exercices 2013 à 2017 précisent le montant détaillé des subventions versées par la commune (état B1-7).

Fin 2016, rapportées au nombre d'habitants, elles sont inférieures à celles de la moyenne des communes de la même strate (62 € par habitant contre 68 €).

Toutefois, sur la période, aucune information sur les prestations en nature accordées n'est mentionnée dans les comptes administratifs. Or, l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « [...] *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, ...sont assortis en annexe : [...] 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ; ...* ».

Les prestations en nature, qui peuvent être des mises à disposition d'équipements (locaux, gratuité des fluides) ou de personnel, répondent aux mêmes obligations que les subventions au regard des règles de transparence et de publicité des comptes, prévues notamment au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cf. *supra*).

La présence d'informations sur les prestations en nature et, si possible, leur valorisation, laquelle n'est cependant pas obligatoire, complèterait utilement la perception des efforts réellement consentis par la commune, notamment au profit d'organismes privés.

La chambre rappelle que l'annexe au compte administratif, relative aux prestations en nature fournies et aux subventions versées par la commune à des personnes publiques ou privées, doit être renseignée conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 et à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Rappel au droit n° 4 : indiquer dans les documents budgétaires les prestations en nature dont bénéficient les personnes publiques ou privées (article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales).

Le nouveau maire s'engage, en réponse, à indiquer les prestations en nature dans les documents budgétaires, en particulier dans le compte administratif 2018.

4.3.4 Les autres charges de gestion

Les autres charges de gestion sont constituées des contingents et participations obligatoires, des frais relatifs aux élus, le cas échéant, de la prise en charge des déficits des budgets annexes à caractère administratif, et des pertes sur créances irrécouvrables.

La diminution de 141 592 € constatée en 2015 correspond essentiellement à la contribution financière que versait la commune au syndicat intercommunal d'assainissement du Nord en 2014. Or, depuis 2015, c'est la communauté de communes qui adhère et verse une contribution à ce syndicat, au lieu et place de ses communes membres, dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif.

La baisse de 94 955 € constatée en 2016 est due au fait que la commune n'adhère plus au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Scarpe et du Bas Escaut, à qui elle versait 82 138 € en 2015. La CCPC s'est également substituée à ce syndicat pour ses communes membres.

4.3.5 Les principaux projets d'investissement

Au cours de la période 2013 à 2017, les dépenses d'équipement cumulées atteignent 4,37 M€, dont 1,4 M€ uniquement en 2014. Ces dépenses ont été financées à 47,6 % par des ressources propres.

Tableau n° 13 : Évolution des dépenses d'équipement et du financement propre disponible entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Cumul sur les années 2013 à 2017
Dépenses d'équipement	976 686	1 418 750	654 750	750 268	573 536	779 058	4 373 990
Financement propre disponible (CAF nette + recettes d'investissement hors emprunt)	414 536	392 842	439 188	342 597	486 925	- 165 658	2 076 088
<i>Financement propre disponible/dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)</i>	42,4 %	27,7 %	68,0 %	45,7 %	84,9 %	/	/

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

Les recettes d'investissement cumulées, hors emprunt, se sont élevées à 2 M€ et proviennent, principalement, des subventions reçues (1,47 M€), du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (0,65 M€) et de la taxe d'aménagement (0,34 M€). Des emprunts à hauteur d'1,6 M€ ont été contractés (0,6 M€ en 2013, 0,55 M€ en 2014 et 0,45 M€ en 2015).

Tableau n° 14 : Évolution des dépenses d'équipement par rapport à celles des communes de même strate entre 2013 et 2016

(en €)	2013	2014	2015	2016
Dépenses d'équipement/habitant	117	170	77	89
Moyenne de la strate (en €/hab.)	385	317	260	265

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques) et les fiches des directions générales des collectivités locales et des finances publiques sur les comptes des communes.

Entre 2013 et 2016, les dépenses d'équipement de la commune ont été trois fois moins élevées que la moyenne des dépenses des communes appartenant à la même strate.

Le principal investissement de la commune (hors travaux divers) concerne la rénovation des groupes scolaires (travaux liés à la restauration scolaire) d'un coût total d'1,29 M€ sur la période 2013 à 2017.

Les opérations les plus importantes sont retracées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 15 : Opérations réalisées entre 2013 et 2017 ou en cours

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Cumul sur les années 2013 à 2017
Travaux divers (voirie, jardins publics, bâtiments publics...)	316 595	988 145	576 561	599 041	363 607	553 408	2 843 949
Rénovation des groupes scolaires ⁶⁶	574 669	387 386	54 527	113 301	157 089	172 250	1 286 972
Eclairage public	6 712	16 058	537	17 075	5 768	15 000	46 150
Centres de loisirs	2 219	/	5 561	2 371	6 940	/	17 091
Mairie	43 314	16 969	17 564	18 480	40 132	35 050	136 459
Eglise	33 178	10 192	/	/	/	/	43 370
Total des dépenses	976 687	1 418 750	654 750	750 268	573 536	775 708	4 373 991

Source : données transmises par la commune et comptes administratifs.

En 2018, la commune envisage de recourir à un emprunt de 350 000 € qui sera consacré à l'investissement. Outre la poursuite des travaux de restauration scolaire, elle compte renforcer la vidéo-protection, aménager une crèche au Carnoy, réaliser 50 places de stationnement place De Gaulle (place de la mairie), acquérir également deux hangars dans le but de créer des places de stationnement supplémentaires⁶⁷ et, enfin, effectuer des travaux de voirie.

4.3.6 Le niveau d'endettement

L'encours de la dette diminue de 2 M€, passant de 5,9 M€ fin 2013 à 3,9 M€ fin 2017. Il a baissé au rythme annuel moyen de 10,2 %.

⁶⁶ Concernant les écoles maternelles, Jules Ferry et Joliot Curie.

⁶⁷ Cf. délibération de la commune du 22 mars 2018.

En ce qui concerne la nature et la structure de la dette, les emprunts contractés par la commune, à taux fixe et à taux variable, ne présentent pas de risque au sens de la charte « Gissler »⁶⁸, ⁶⁹.

Tableau n° 16 : Évolution de l'endettement entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	5 929 289	4 930 081	4 889 580	4 384 531	3 863 478	- 10,2 %
Capacité de désendettement* (en années)	8,6	9,9	8,2	7,8	6	/

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

* La capacité de désendettement est calculée avec au numérateur la dette financière telle qu'elle ressort du compte de gestion et au dénominateur la CAF brute.

Au 31 décembre 2016, l'encours de la dette représentait 54,74 % des produits annuels de gestion contre 72,38 % pour les communes appartenant à la même strate. Rapporté au nombre d'habitants, cet encours est inférieur de 38 % à celui des communes comparables, soit 519 € par habitant contre 842 €. Le nombre d'années nécessaires à la commune pour se désendetter n'est plus que de 6 années en 2017, soit bien en-deçà du seuil critique de 10 ans communément admis.

Toutefois, le budget primitif 2018 laisse entrevoir une nette dégradation de sa capacité d'autofinancement brute, qui deviendrait négative, et prévoit un nouvel emprunt de 350 000 € (cf. *supra*).

⁶⁸ La charte Gissler formalise l'engagement pris par les banques de mieux informer les collectivités sur le degré de risque des produits qu'elles proposent. Elle comporte une classification portant sur le calcul de la formule, noté de 1 (risque faible) à 6 (risque élevé) et sur la structure de la formule notée de A (risque faible) à E (risque élevé).

⁶⁹ Au vu de la situation pluriannuelle des emprunts au 29 mars 2018 et du budget primitif 2018, la commune compte 13 emprunts à taux fixe et 1 seul à taux variable (Dexia crédit local contracté en 2005) appartenant à la catégorie d'emprunt A1. Depuis 2013, la commune n'a pas contracté d'emprunt à taux variable.

4.4 La gestion de la trésorerie

Tableau n° 17 : Évolution des emprunts entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	Cumul sur les années 2013 à 2017
Nouveaux emprunts	600 000	550 000	450 000	0	0	1 600 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	32 973	- 624 486	248 645	- 408 255	- 186 611	- 937 734

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

Les emprunts contractés par la commune n'ont pas toujours été complètement utilisés immédiatement pour répondre à ses besoins de financement, notamment en 2015. En attente d'être mobilisés, ils sont par conséquent venus abonder le fonds de roulement et la trésorerie.

Tableau n° 18 : Évolution de la trésorerie entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Fonds de roulement net global (A)	1 373 473	748 988	997 633	589 377	402 766	- 26,4 %
- Besoin en fonds de roulement (B)	- 680 277	- 285 984	- 25 219	- 231 746	- 107 503	- 37,0 %
=Trésorerie nette (A - B)	2 053 751	1 034 971	1 022 851	821 123	510 269	- 29,4 %
En nombre de jours de charges courantes	105,8	51,0	50,9	40,3	22,9	/

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

Au cours de la période, le niveau de trésorerie découle du seul besoin en fonds de roulement, la commune n'ayant pas eu recours à des lignes de trésorerie. La trésorerie permet de couvrir, fin 2017, près de 23 jours de charges courantes.

Les délais de paiement des fournisseurs n'appellent pas d'observation particulière.

4.5 L'analyse financière prospective

La commune, qui n'a pas encore défini précisément de plan pluriannuel d'investissement, n'est pas en mesure d'effectuer des simulations budgétaires pour les exercices 2018 et suivants.

Pour sa part, la chambre a réalisé une analyse prospective pour la période 2019 à 2022 (cf. annexe n° 10) sur la base des évolutions constatées sur la période 2013 à 2017, et des tendances de l'exercice 2018 avec 780 000 € de dépenses d'équipement envisagées par la commune (cf. *supra*).

Cette simulation, qui est à prendre avec la prudence d'usage et n'a d'autre objet que de permettre d'engager la réflexion, s'appuie sur :

- une prévision démographique à la hausse (+ 0,5 % par an en moyenne pour les années 2019 à 2022) ;
- des ressources fiscales propres en augmentation, compte tenu de la hausse de la population précitée ;
- des charges à caractère général et de personnel qui pourraient croître du fait de la restitution des équipements sportifs par la CCPC ou, à tout le moins, du remboursement des frais de fonctionnement de ces équipements à ladite communauté de communes ;
- un niveau de dépenses d'équipement correspondant au montant moyen des dépenses réalisées au cours de la période précédente et à celui prévu en 2018.

Cette projection aboutirait à une dégradation progressive de la capacité d'autofinancement nette, qui deviendrait même négative en 2022. *A contrario*, l'endettement représenterait 31,6 % des produits de gestion en 2022 contre 54,74 % en 2016 et la dette rapportée à l'habitant se réduirait alors à 331 € contre 519 € en 2016.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Au cours de la période 2013-2017, les dépenses de fonctionnement ont progressé plus rapidement que les recettes.

La commune est parvenue à réduire sa dette de 2 M€, alors même qu'elle a investi pour 4,37 M€.

Si en 2014, sa capacité d'autofinancement nette était négative, pour des raisons conjoncturelles, elle redevient positive en 2015 et 2016.

Sa situation financière apparaît saine fin 2017.

5 LES RELATIONS AVEC L'INTERCOMMUNALITÉ

5.1 Jusqu'à la fin 2013, la commune d'Orchies était membre de la communauté de communes Cœur de Pévèle

Du 30 novembre 2001 jusqu'à la fin décembre 2013, la commune d'Orchies faisait partie de la communauté de communes Cœur de Pévèle⁷⁰ laquelle regroupait uniquement les communes d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt.

Cet établissement public s'était doté des compétences suivantes⁷¹ :

- compétences obligatoires en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace ;
- compétences optionnelles en matière de voiries communautaires, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de politique de la ville dans la communauté, de distribution d'énergie électrique et de politique culturelle, sportive et touristique. Cette dernière compétence portait sur la construction des équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêts communautaires, de leur entretien et de leur fonctionnement.

La communauté de communes avait réservé une place importante aux équipements sportifs. En effet, par délibération du 12 septembre 2002⁷², la commune d'Orchies a notamment mis à disposition de l'intercommunalité les biens immeubles énumérés ci-dessous, en application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- stade Constant Dewez ;
- salle Nov'Orca ;
- salle Léo Lagrange ;
- les courts de tennis ;
- la piscine.

Cette délibération indique que « la remise des biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tout pouvoir de gestion. Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire. Il peut également procéder à tout travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ».

De plus, l'annexe 1 jointe à cette délibération précise que « L'établissement public de coopération intercommunale n'est pas propriétaire des biens mais, bénéficiaire de la mise à disposition, [la communauté de communes] assume l'ensemble des obligations du propriétaire [...] ».

⁷⁰ Anciennement dénommée communauté de communes Orchies Beuvry-la-Forêt (CCBO).

⁷¹ Arrêté de la préfecture du Nord du 30 novembre 2001, date de sa prise d'effet, portant création de la communauté de communes.

⁷² Les procès-verbaux de mise à disposition ont été signés le 5 décembre 2003 entre la commune et la communauté de communes.

5.2 Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune d'Orchies est membre de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune fait partie de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC), groupement intercommunal à fiscalité professionnelle unique né de la fusion de cinq communautés de communes (les communautés de communes Cœur de Pévèle, du Carembault, du pays de Pévèle, du Sud Pévèlois et de l'Espace en Pévèle), et de la commune de Pont-à-Marcq⁷³.

Cette intercommunalité est composée de 38 communes pour une population totale de 94 516 habitants⁷⁴. La commune d'Orchies est la principale commune avec 8 540 habitants et disposait initialement de six représentants sur un total de 59⁷⁵ au conseil communautaire.

Seules trois communes comptent plus de 5 000 habitants (Orchies, Templeuve et Ostricourt) ; dix-neuf comptent entre 2 000 et 5 000 habitants, dix entre 1 000 et 2 000 habitants et six communes ont moins de 1 000 habitants.

La fusion des cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a entraîné leur disparition. Par conséquent, l'ensemble de l'actif et du passif et les biens mis à disposition des anciens EPCI ont été transférés au nouvel établissement public, la CCPC⁷⁶.

Les statuts de la CCPC ont été approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2013.

5.3 Les compétences exercées par la nouvelle communauté de communes

5.3.1 De 2014 à 2015, la CCPC a repris toutes les compétences exercées par les cinq anciennes communautés de communes

Comme prévu à l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37 III « *Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.* »... « *Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire... sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement*

⁷³ Cf. arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la CCPC.

⁷⁴ Source : données 2016 issues du site du ministère de l'Action et des Comptes publics.

⁷⁵ Le nombre de représentants est depuis passé à 52 (cf. arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPC).

⁷⁶ En outre, dans le cadre d'une fusion d'EPCI, l'ensemble des contrats est transféré au nouvel EPCI au titre de la continuité juridique des contrats.

public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics. »

5.3.2 Depuis 2016, la CCPC s'est dotée de compétences propres qui ne reprennent pas l'intégralité de celles préalablement exercées

Le conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault a décidé, dans le délai de deux ans sus-évoqué, par délibération n° 2015/225 du 21 septembre 2015, d'adopter de nouveaux statuts afin de déterminer les compétences que la communauté de communes exercera sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette délibération, adoptée par 51 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention sur 52 votants (5 absents excusés et 1 seul présent pour la commune d'Orchies), a été notifiée par courrier du 25 septembre 2015 du président de la communauté de communes Pévèle Carembault à l'ensemble des communes membres, qui disposaient alors, conformément aux articles L. 5211-17⁷⁷ et L. 5211-20⁷⁸ du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'un délai de trois mois pour se prononcer par un vote à la majorité qualifiée⁷⁹ sur ces modifications. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable.

Seuls trois conseils municipaux sur les 38 ont délibéré défavorablement. Il s'agit de ceux d'Orchies (26 novembre 2015), de Beuvry-la-Forêt (10 décembre 2015) et de Gondrecourt (15 décembre 2015).

⁷⁷ Article L. 5211-17 du CGCT modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 89 : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

⁷⁸ Article L. 5211-20 du CGCT modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 - art. 159 JORF 17 août 2004 : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

⁷⁹ 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Suite à la délibération du 21 septembre 2015 de la CCPC, qui a été approuvée à la majorité qualifiée par l'ensemble de ses communes membres, le préfet du Nord a pris un nouvel arrêté en date du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de ladite communauté de communes.

5.3.3 La définition de l'intérêt communautaire

Les règles régissant la définition de l'intérêt communautaire

L'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37, dispose que :

« [...] Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

[...] L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

[...] L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

[...] L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. [...] ».

Pendant la période de deux ans à compter de la fusion, jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences des anciens EPCI sur la base des anciens territoires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 III.

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les communautés de communes exercent, aux lieu et place des communes membres, des compétences au sein de groupes de compétences obligatoires et optionnelles respectivement fixés par les I et II de l'article L. 5214-16 du CGCT.

L'intérêt communautaire des compétences des communautés de communes est défini par délibération prise à la majorité des deux tiers du conseil communautaire⁸⁰ conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 IV⁸¹ du code général des collectivités territoriales.

⁸⁰ Concernant les règles de majorité, rappelons que la majorité des 2/3 du conseil communautaire se calcule par rapport à l'effectif total du conseil communautaire et non par rapport aux seuls présents (Jugement du tribunal administratif de Lille, 16/12/2004, *Communauté urbaine de Lille*).

⁸¹ Aux termes de l'article L. 5214-16 IV du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : « IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

Les conseils municipaux ne sont donc plus désormais sollicités sur la définition de l'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire des communautés de communes n'a plus à être inscrit dans les statuts, et n'a plus à faire l'objet d'une validation par arrêté préfectoral.

La nouvelle définition de l'intérêt communautaire entre en vigueur dès la prise de la délibération (ou dès la date qui y est inscrite).

Ainsi, jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, la CCPC a continué à exercer les compétences des anciens EPCI qui ont fusionné.

Par délibération n° 2015-226 du 21 septembre 2015⁸², la communauté de communes Pévèle Carembault a défini l'intérêt communautaire au sein de ses compétences.

Au vu de l'annexe jointe à cette délibération, elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire⁸³, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations⁸⁴.

La communauté de communes Pévèle Carembault assure également des compétences optionnelles en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, de politique du logement et du cadre de vie, de politique de la ville, de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire, de construction ou d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et d'action sociale d'intérêt communautaire.

L'annexe jointe à cette délibération précise notamment que, s'agissant des équipements culturels et sportifs, sont d'intérêt communautaire, « les équipements construits par une intercommunalité » dont notamment :

- les terrains de football synthétique d'Orchies ;
- le city parc d'Orchies ;
- la salle de tennis d'Orchies ;
- les piscines existantes et à créer⁸⁵ ;
- la salle « Pévèle Arena » à Orchies ;
- la salle de spectacle « PACBO » à Orchies.

⁸² La délibération a été adoptée par 51 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention sur 52 votants.

⁸³ Au titre de cette compétence, la communauté de communes de Pévèle Carembault prend en charge la promotion du tourisme. L'annexe jointe à la délibération du 21 septembre 2015 précise que « L'article L. 5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la promotion du tourisme au sein de la compétence obligatoire en matière d'action économique. Elle ne figurera dans cette catégorie qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette échéance, la CCPC continue à l'exercer en compétence facultative ». Est notamment d'intérêt communautaire, la véloroute voie verte de Paris-Roubaix.

⁸⁴ La loi n° 2015-991 portant organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération en leur confiant, à compter du 1^{er} janvier 2018, deux compétences obligatoires supplémentaires, qui sont l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

⁸⁵ La commune d'Orchies dispose d'une piscine gérée par la CCPC (cf. *supra*).

La raison du choix d'une telle définition de l'intérêt communautaire retenant uniquement les équipements construits par une intercommunalité a été explicitée par le président de la CCPC dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre. Cet unique critère a reposé sur les deux motivations suivantes :

- d'une part, restituer aux communes des équipements qui n'ont plus de vocation communautaire à l'échelle d'une intercommunalité désormais composée de 38 communes ;
- d'autre part, éviter de majorer le montant des attributions de compensation et d'affaiblir ainsi l'intercommunalité en raison de l'intégration du montant de l'amortissement des équipements.

De plus, l'intercommunalité a pris en charge des compétences supplémentaires concernant le transport et la mobilité.

Suite aux réunions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui se sont tenues les 10 novembre et 3 décembre 2015, la communauté de communes a apporté des modifications à la définition de l'intérêt communautaire par délibération n° 2015-259 du 14 décembre 2015.

Parmi les modifications apportées à l'intérêt communautaire figure la compétence optionnelle portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. L'annexe jointe à la délibération du 14 décembre 2015 précise que seule la salle Corrente du complexe de tennis d'Orchies est désormais d'intérêt communautaire⁸⁶.

5.4 L'absence de reprise par la commune d'Orchies des équipements sportifs et culturels, restitués par la communauté de communes

La commune d'Orchies avait mis à disposition (par délibération du 12 septembre 2002) de la communauté de communes Cœur de Pévèle, composée uniquement des communes d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt, soit durant plus d'une dizaine d'années, les salles Léo Lagrange et Nov'Orca, la salle de tennis et le stade Constant Dewez.

⁸⁶ Est également précisé, concernant l'animation jeunesse, au titre de la compétence optionnelle portant sur l'action sociale d'intérêt communautaire, que l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans et des lieux d'accueil, de loisirs de proximité et d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sont d'intérêt communautaire, ainsi que l'animation, « [...] pour l'ensemble des communes, hors les communes d'Orchies et de Beuvry-la-forêt, en attendant l'arbitrage préfectoral sur le maintien de ces deux communes dans l'intercommunalité ».

Suite à la fusion de cette intercommunalité avec quatre autres EPCI, ces équipements ainsi que la crèche d'Orchies et la salle Robert Leroux⁸⁷ ont été repris par la nouvelle communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) durant deux années (2014 et 2015).

Toutefois, compte tenu des délibérations prises par cette dernière en 2015, les équipements précités ne relèvent plus de l'intérêt communautaire, à l'exception du court de tennis couvert, dit salle Corrente, et de deux terrains synthétiques du stade Constant Dewez⁸⁸.

Par délibération n° 2015-321 du 14 décembre 2015, le conseil communautaire de la CCPC a donc décidé de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2016, à la mise à disposition auprès de ladite communauté de communes des salles Léo Lagrange et Nov'Orca, du complexe de tennis et du stade Constant Dewez.

Ces équipements n'ayant pas été construits par l'ancienne communauté de communes avant sa fusion au sein de la CCPC, ils ne relevaient donc pas de l'intérêt communautaire et devaient être alors restitués à la commune.

En ce qui concerne la salle Robert Leroux, la CCPC a décidé, au cours de cette même séance, de mettre cette salle à la disposition de la commune d'Orchies dans l'attente de sa cession.

Dans sa séance du 14 décembre 2015, le conseil communautaire a également décidé de restituer, à compter du 1^{er} janvier 2016, quatre agents affectés à l'entretien des salles Léo Lagrange, Robert Leroux et Nov'Orca et du stade Constant Dewez.

Aucun agent n'est affecté au complexe de tennis.

⁸⁷ La salle Robert Leroux a été acquise en 2003 par la communauté de communes Cœur de Pévèle au syndicat intercommunal du Pévèle (cf. délibération n° 2015-322 du 14 décembre 2015) pour une valeur nette comptable qui s'élèverait à 268 967 € (source : services de la mairie).

⁸⁸ La crèche n'a pas non plus été reprise dans les compétences et la définition de l'intérêt communautaire de la CCPC.

Réglementation applicable aux équipements restitués

En cas de retrait de compétence transférée à un EPCI, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT⁸⁹. Les équipements et les biens mis à la disposition de la communauté sont restitués aux communes. La commune reprend les biens qu'elle avait mis à disposition du groupement, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, et en dispose à nouveau.

De plus, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres, l'article L. 5211-4-1 IV bis dispose que « 1° *Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires [...]* ». Les agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI affectés en totalité à l'exercice d'une compétence restituée font l'objet d'une répartition conventionnelle entre les communes et l'EPCI.

Les agents transférés par les communes ou recrutés par la communauté, affectés pour partie seulement à l'exercice d'une compétence restituée, reçoivent une affectation au sein de l'EPCI.

En cas de désaccord, la répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant sa saisine par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune concernée.

Le conseil municipal de la commune d'Orchies n'a pas souhaité prendre de délibérations pour la reprise des équipements et du personnel restitués par la communauté de communes. La collectivité refuse de prendre les actes nécessaires à la réintégration dans son patrimoine des biens sortis de l'intérêt communautaire depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle considère que la CCPC n'aurait pas correctement et régulièrement entretenu les équipements sportifs restitués et estime que les dépenses liées à leur réhabilitation seraient trop importantes.

⁸⁹ Article L. 5211-25-1 du CGCT modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 40 :
 « En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :
 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;
 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
 Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Pour sa part, le président de la CCPC fait valoir, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, que les dépenses de fonctionnement et d'investissement effectuées par l'intercommunalité depuis 2014 pour l'entretien des équipements sportifs restitués (les salles Robert Leroux, Léo Lagrange et Nov'Orca, le complexe de tennis et le stade Constant Dewez) sont comparables à celles réalisées par la précédente communauté de communes Cœur de Pévèle entre 2010 et 2013. Il estime que les défauts d'entretien dénoncés par la commune d'Orchies existaient avant que la CCPC ne les reprenne à sa charge.

Par arrêté du 24 décembre 2015, le président de la communauté de communes a transféré les agents concernés par la restitution des équipements précités, à la commune et les a radiés de ses effectifs à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le tribunal administratif de Lille, saisi en 2016, n'a pas suspendu l'exécution de cet arrêté.

Aussi afin de ne pas pénaliser les personnels, leurs rémunérations ont continué à être versées par la CCPC, d'abord sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT⁹⁰ pendant trois mois, puis sur la base d'ordres de réquisition adressés par le président de l'intercommunalité au comptable public.

Par ailleurs, la commune a posé comme condition à la régularisation de la situation avec la CCPC que l'ensemble des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, qui sont encore gérés par cette dernière, lui soient restitués : le Pacbo, la Davo Pévèle Arena, les deux terrains de football synthétiques, la salle de tennis Corrente et le city parc.

La CCPC n'y a pas donné suite et, faute d'accord avec la commune, le conseil communautaire, par délibération du 21 décembre 2017, a mandaté son président afin qu'il saisisse le préfet du Nord en vue du règlement de la situation des équipements.

⁹⁰ Article L. 5211-4-1 modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 138 : « [...] IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I. [...]

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés [...].

À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté. [...]. ».

Ce dernier, en application des dispositions de l'article L. 5211-24-1 du CGCT précité, a pris un arrêté préfectoral le 21 juin 2018 portant restitution d'équipements (les salles Robert Leroux, Léo Lagrange et Nov'Orca, le complexe de tennis, hors salle Corrente, et le stade Constant Dewez, hors les deux terrains de football synthétiques) et de personnel par la CCPC à la commune d'Orchies. Dans leurs réponses respectives aux observations provisoires, le nouveau et l'ancien maire regrettent que cet arrêté ne fasse qu'acter la restitution des équipements sportifs par la CCPC sans apporter de solutions aux difficultés de gestion des équipements partagés entre la commune et l'intercommunalité qui sont implantés sur un même site.

5.5 La mise en place d'une attribution de compensation et de conventions

Afin de dédommager la commune d'Orchies des frais engendrés par la restitution des équipements et le retour du personnel, une attribution de compensation annuelle a été fixée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Celle-ci a été évaluée sur la base des dépenses des cinq années précédant le retour, soit de 2010 à 2014, pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, à l'exception du terrain de tennis pour lequel les dépenses d'équipement de 2010 ne sont pas reprises. S'agissant des dépenses de personnel, le montant de l'année 2014 a été retenu.

L'attribution de compensation relative à la restitution des équipements sportifs a été fixée par délibération du 14 décembre 2015 de la CCPC pour un montant total de 295 291,43 €⁹¹, hors crèche⁹² et classes de foot à horaires aménagés⁹³, se répartissant comme suit :

- salles de tennis : 22 237,17 € de dépenses de fonctionnement ;
- salle Robert Leroux : 51 145,43 € dont 37 087,66 € de dépenses de personnel ;
- stade d'Orchies : 85 693,72 € dont 39 033,54 € de dépenses de personnel et 3 399,19 € de dépenses d'investissement ;
- salle Nov'Orca : 57 898,78 € dont 31 677,66 € de dépenses de personnel et 77,65 € de dépenses d'investissement ;
- salle Léo Lagrange : 78 316,53 € dont 29 639,68 € de dépenses de personnel et 2 260,33 € de dépenses d'investissement.

Face au refus de la commune de reprendre les biens et les personnels relatifs aux équipements rétrocédés, c'est la communauté de communes qui continue à assumer toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de ces équipements.

⁹¹ Source : délibération de la commune du 21 décembre 2017.

⁹² Crèche d'Orchies : 99 469,00 € d'attribution de compensation.

⁹³ Classes de foot à horaires aménagés : 41 290 € d'attribution de compensation.

Ainsi, par délibération du 6 juin 2016, le conseil communautaire a acté⁹⁴ « la volonté expresse de payer les dépenses afférentes aux bâtiments concernés par les transferts de compétence » (décision n° 2016/151)⁹⁵.

Cependant, par délibérations des 22 décembre 2016 et 21 décembre 2017, le conseil municipal de la commune d'Orchies a approuvé la signature de conventions de remboursement des frais engagés par la CCPC durant les années 2016 et 2017 pour l'entretien de ces équipements sportifs non repris.

La convention signée en 2016 prévoit un remboursement des frais de fonctionnement et d'investissement s'élevant à 246 478,69 € laissant ainsi, au regard de l'attribution de compensation perçue par la commune, apparaître un bonus financier à hauteur de 48 812,94 €.

Pour l'année 2017, le remboursement fixé par la convention s'élève à 245 249,90 € (cf. annexe n° 11).

Toutefois, le président de la CCPC précise, en réponse aux observations provisoires de la chambre, que le montant du remboursement des frais engagés par l'intercommunalité en 2017 pour l'entretien des équipements sportifs, non repris par la commune d'Orchies, s'élève en réalité à 284 443,39 € et non à 245 249,90 € comme indiqué dans la convention de remboursement 2017, du fait d'une minoration de 39 193,49 € suite à une régularisation des recettes de la crèche versées par la caisse d'allocations familiales.

Ainsi, en 2017, le bonus financier réel pour la commune s'établit à 10 848,24 €⁹⁶.

D'un point de vue financier, la commune et la CCPC semblent donc avoir trouvé un accord en ce qui concerne les frais de fonctionnement des équipements sportifs.

Cependant, bien que la commune n'ait pas repris les équipements, la chambre rappelle que la responsabilité du maire⁹⁷ serait susceptible d'être engagée en cas d'accident dans l'un des équipements sportifs concernés.

⁹⁴ Par 58 voix pour, 0 abstention sur 58 votants (seul un des six représentants de la commune d'Orchies était présent ; les cinq autres étaient portés « absents excusés »).

⁹⁵ Au cours de cette même séance, les membres du bureau ont été élus. Seul le maire d'Orchies, d'ailleurs membre de droit, apparaît dans la décision n° 2016/163 ; ni le président ni aucun des dix vice-présidents n'émanent de la commune d'Orchies.

⁹⁶ Soit 295 291,63 € (attribution de compensation) - 284 443,39 € (montant des remboursements 2017) = 10 848,24 €.

⁹⁷ D'une manière générale, s'agissant des accidents sur le domaine public, la responsabilité de la collectivité publique est engagée à l'égard des usagers, dès lors que le dommage a son origine dans un défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

Ainsi, l'article L. 2212-2 du CGCT fait obligation aux maires « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Il existe une présomption de faute de la collectivité territoriale pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, à charge pour elle d'en apporter la preuve contraire pour renverser cette présomption de responsabilité.

Par ailleurs, la collectivité propriétaire du local ne peut, pour dégager sa responsabilité, utilement invoquer le fait d'un tiers notamment s'il s'agit d'un équipement utilisé par une association (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre, 26/05/2016).

Malgré l'existence de conventions annuelles, la chambre considère en effet que la situation actuelle ne favorise pas une gestion efficiente dans la mesure où les dépenses de gros entretien apparaissent limitées au strict minimum.

5.6 Des relations tendues qui ont conduit à l'absence d'adhésion au schéma de mutualisation et à une demande de retrait de la commune de la CCPC

Les délibérations disponibles sur le site internet de l'intercommunalité montrent que, systématiquement, cinq des six représentants de la commune d'Orchies sont « absents excusés ». La première vice-présidence de la communauté de communes confiée en 2014 à un représentant de la commune, lui a été retirée le 22 juin 2015⁹⁸.

5.6.1 La mutualisation des ressources

La loi du 16 décembre 2010 a élargi le cadre des mutualisations possibles au sein du bloc intercommunal⁹⁹ et institutionnalisé les démarches en ce sens.

L'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit « *qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. [...] Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...]* ».

Ce cadre législatif impose d'engager une réflexion sur la mutualisation possible des services supports communs¹⁰⁰ au niveau du bloc communal. Cette démarche de mutualisation doit permettre de gagner en efficience et de réorienter l'intercommunalité vers davantage de simplicité dans la gestion des services.

⁹⁸ Retrait de la délégation par le président de l'intercommunalité, suivi d'un vote du conseil communautaire contre le maintien en fonction du bénéficiaire de la délégation.

⁹⁹ Le bloc intercommunal est constitué de l'établissement public de coopération intercommunale et de ses communes membres.

¹⁰⁰ Service juridique, services financiers et gestion des ressources humaines, voire services techniques.

Compte tenu des relations dégradées avec la CCPC, aucune mutualisation des ressources humaines n'a été engagée, et par délibération du 18 février 2016, le conseil municipal a rejeté le schéma de mutualisation présenté par l'intercommunalité.

5.6.2 La demande de retrait de la commune de la CCPC

En raison des désaccords avec la CCPC concernant la gestion et l'entretien des équipements sportifs et culturels, le conseil municipal de la commune d'Orchies¹⁰¹ a décidé, par délibération du 2 avril 2015, de solliciter le préfet du Nord afin qu'il autorise la commune à se retirer de la CCPC pour adhérer à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO), dont le siège est situé dans l'arrondissement de Douai.

De plus, la commune d'Orchies n'étant pas limitrophe de la CCCO et afin de ne pas créer d'enclave territoriale, son retrait doit être simultanément avec celui de Beuvry¹⁰².

Règlementation applicable en cas de demande de retrait d'une commune d'une communauté de communes

Aux termes de l'article L. 5211-19 du CGCT¹⁰³, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'État peut prononcer par arrêté le retrait de la commune.

Toutefois, l'article L. 5214-26 du CGCT prévoit que « *Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.*

¹⁰¹ Et la commune de Beuvry-la-Forêt.

¹⁰² De nouvelles élections sont en cours à la commune de Beuvry-la-Forêt et la CCCO est prête à accueillir les deux communes.

¹⁰³ Article L. 5211-19 du CGCT, modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art 75 (V) : « *Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. [...]*
Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. [...]
La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés [...] ».

En application des dispositions de l'article L. 5214-26 précité, la CCCO a accepté d'accueillir la commune d'Orchies¹⁰⁴ par délibération du 30 juin 2015¹⁰⁵. Toutefois, la commission départementale de la coopération intercommunale a émis un avis défavorable à cette demande de retrait de la CCPC et d'adhésion à la CCCO le 23 octobre 2015.

Le préfet du Nord a rendu, en octobre 2016, un arbitrage en faveur du maintien du périmètre de la CCPC à 38 communes. Depuis, des réunions techniques de médiation ont eu lieu en préfecture. La commune d'Orchies a notamment demandé à ce que la question de la restitution des salles (le PACBO et la Davo Pévèle Arena) maintenues dans l'intérêt communautaire soit étudiée.

De son côté, le conseil communautaire de la CCPC a délibéré, le 26 juin 2017, pour refuser la restitution de ces équipements à la commune d'Orchies. Le président de la communauté de communes a sollicité l'arbitrage du préfet, afin qu'il prenne un arrêté qui acterait la répartition des biens concernés et du personnel, en application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-4-1 du CGCT.

Par délibération du 6 juillet 2017, la commune d'Orchies a réaffirmé sa volonté de quitter la CCPC et d'intégrer la CCCO dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Comme mentionné précédemment, le préfet du Nord a pris un arrêté le 21 juin 2018 portant restitution d'équipements et de personnel par la CCPC à la commune d'Orchies.

5.7 Les équipements implantés à Orchies, objets de dissensions

5.7.1 Les équipements restitués par la CCPC

La commune d'Orchies se caractérise par un nombre particulièrement important d'équipements publics, dont l'utilisation dépasse largement les stricts besoins de ses habitants. Certains bâtiments ont, comme déjà précisé *supra*, été mis à disposition en 2002 par la commune lors de son adhésion à l'ancienne communauté de communes Cœur de Pévèle. De ce fait, ils ne répondent pas à la définition restrictive de l'intérêt communautaire, telle que retenue par la nouvelle communauté de communes, cette dernière ayant décidé de ne conserver que les biens exclusivement construits par une communauté de communes.

¹⁰⁴ Et celle de Beuvry-la-Forêt.

¹⁰⁵ La CCCO a entamé la procédure d'adhésion des deux communes en notifiant le 3 juillet 2015 sa délibération du 30 juin aux communes membres. Les conseils municipaux qui avaient un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier pour se prononcer, se sont prononcés majoritairement en faveur de cette adhésion (cf. courrier du 16 juin 2016 adressé au préfet du Nord).

Comme déjà évoqué, il s'agit :

- de la salle Robert Leroux ;
- des salles de tennis ;
- du stade Constant Dewez ;
- de la salle Nov'Orca ;
- de la salle Léo Lagrange.

5.7.1.1 La salle Robert Leroux : restituée par la CCPC

Située en face du collège, cette salle de sports d'une superficie de 3 676 m² est dédiée essentiellement au club de volley-ball et, dans une moindre mesure, au basket-ball ainsi qu'au badminton (cf. annexe n° 12).

Acquise en 2003¹⁰⁶ par la communauté de communes Cœur de Pévèle et reprise par la CCPC en 2014, elle ne figure plus sur la liste des équipements relevant de l'intérêt communautaire, car elle n'a pas été édifée par l'ancienne communauté de communes.

La CCPC a donc décidé de la mettre à disposition de la commune dans l'attente de sa cession. Selon le maire d'Orchies, la communauté de communes devrait la vendre à la commune pour l'euro symbolique.

En revanche, le « city parc », terrain extérieur de petite surface bitumé et destiné à accueillir diverses activités sportives (basket, hand-ball..), dépourvu de sanitaires, ouvert au public en permanence, et pratiquement adjacent à la salle Robert Leroux, relève quant à lui de l'intérêt communautaire, car de réalisation récente par l'ancienne communauté de communes. Il n'est donc pas restitué à la commune (cf. annexe n° 12)¹⁰⁷.

Comme indiqué *supra*, l'agent affecté à l'entretien de la salle Robert Leroux, et transféré par la CCPC à la commune à compter du 1^{er} janvier 2016, continue d'être rémunéré par l'intercommunalité.

Concernant cet équipement, la commune perçoit une attribution de compensation annuelle de la CCPC de 51 145,43 € (cf. annexe n° 13) dont 37 087,66 € de dépenses de personnel¹⁰⁸.

Ainsi qu'exposé précédemment, face au refus de la commune d'Orchies de reprendre cet équipement rétrocédé, c'est la communauté de communes qui continue à assumer toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Celles-ci lui ont été remboursées en 2016 et 2017 par la commune, hors dépenses de personnel, pour des montants respectifs de 9 099,90 € et de 13 955,98 €.

¹⁰⁶ Année de sa mise en service : source : <https://www.gymnases.fr/9769-salle-de-sports-robert-leroux-orchies.html>.

¹⁰⁷ De plus, le city parc est également dans la continuité du parc du Millénium qui appartient à la commune.

¹⁰⁸ Cf. *supra* page 49.

5.7.1.2 Les salles de tennis : restituées par la CCPC, à l'exception de la salle Corrente

Le complexe tennistique (cf. annexe n° 14), situé sur un seul terrain d'une superficie de 12 541 m², est composé :

- d'un bâtiment principal d'une superficie totale de 1 891 m², contenant trois courts de tennis, des vestiaires équipés de sanitaires, et un *club house* de 347 m². Sa restitution à la commune a été décidée par la CCPC ;
- d'un bâtiment abritant un court de tennis couvert, dit salle Edmond Corrente, d'une superficie de 723 m². Dépourvu de sanitaires, il est pratiquement adjacent au bâtiment principal ; une dizaine de mètres les séparent. Cette salle n'a pas été restituée à la commune car elle a été construite et inaugurée en 2014 par la CCPC ;
- de deux courts de tennis extérieurs, situés derrière la salle Corrente, qui ont également été restitués à la commune.

Les courts de tennis, qui n'ont pas été construits par l'ancienne communauté de communes ou la CCPC, ne relèvent donc pas de l'intérêt communautaire et n'ont pas été conservés par l'intercommunalité.

L'accès à la salle Corrente, quant à elle d'intérêt communautaire, nécessite de passer par le terrain municipal (cf. annexe n° 14).

Aucun agent public n'est affecté à l'entretien du complexe tennistique, dont la gestion semble exclusivement confiée à une association sportive, le tennis club d'Orchies Pévèle.

Cette association a perçu 83 511 € de cotisations, correspondant à 368 cotisants ou licenciés, dont 54 seulement sont domiciliés à Orchies et 41 dans la commune voisine de Beuvry-la-Forêt, ainsi que 1 220 € de recettes issues de ventes, loteries, entrées ou de sponsors. Le budget 2017 de cette association fait état de dépenses de fonctionnement s'élevant à 98 166 € dont 51 834 € de salaires (pour les cours dispensés par des professeurs de tennis).

En 2017, la commune a versé à cette association une subvention de fonctionnement de 4 200 €, ainsi qu'une somme de 3 640 €¹⁰⁹ au titre de ses activités périscolaires.

Concernant cet équipement, la commune perçoit une attribution annuelle de compensation de la CCPC de 22 237,17 € (cf. annexe n° 15). Dans le cadre des conventions de 2016 et 2017 sus énoncées, elle lui a remboursé respectivement 14 442,78 € et 18 819,86 €.

À la fois, l'EPCI et la commune sont censés assumer les obligations de propriétaire du complexe tennistique, ce qui pourrait générer des difficultés pratiques, chacun pouvant unilatéralement décider du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place pour ces équipements.

¹⁰⁹ Cf. délibération de la commune du 6 juillet 2017.

5.7.1.3 Le stade Constant Dewez : deux terrains de football et des bâtiments restitués à la commune mais deux terrains de football synthétiques conservés par la CCPC

Le stade de football d'Orchies ou Constant Dewez (cf. annexe n° 16), réparti sur deux sites distants d'une centaine de mètres, est constitué :

- d'une part, d'un terrain principal clôturé et fermé, d'une superficie de 24 892 m², qui comporte :
 - un *club house* de 202 m² (tribune) et des bâtiments disposant de vestiaires et de sanitaires ; restitués à la commune ;
 - deux terrains¹¹⁰ en gazon naturel, également restitués à la commune ;
 - un terrain d'entraînement synthétique adossé, conservé par la CCPC ;
- d'autre part, d'un terrain synthétique, dénommé André Ricquier, d'une superficie de 11 324 m². Il est également entièrement clôturé et fermé à clef. Il est éclairé mais dépourvu de vestiaires et de sanitaires.

Le club de football orchésien¹¹¹ bénéficie de cet équipement. Tous les ans, la commune verse à ce dernier une subvention de l'ordre de 30 000 €.

Le président de la CCPC, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, indique qu'en attendant l'arbitrage préfectoral sur la restitution des équipements sportifs par l'intercommunalité, l'agent précédemment affecté à l'entretien du stade, parti à la retraite, a été remplacé par un agent non-titulaire afin de ne pas contraindre le choix de la ville d'Orchies dans le recrutement.

Concernant les parties du « stade Dewez » donnant lieu à restitution, la commune perçoit une attribution annuelle de compensation de la CCPC de 85 693,72 € (cf. annexe n° 17) dont 39 033,54 € de dépenses de personnel et 3 399,19 € de dépenses d'investissement. Au titre des années 2016 et 2017, elle lui a remboursé, hors dépenses de personnel, des montants respectifs de 30 197,72 € et de 44 549,94 €, puisque c'est toujours l'intercommunalité qui prend en charge les diverses dépenses.

S'agissant des terrains synthétiques, de réalisation récente, leur entretien, qui peut s'avérer coûteux, est du ressort de la CCPC¹¹².

Comme pour le complexe tennistique, à la fois l'EPCI et la commune sont donc censés assumer les obligations de propriétaire sur le stade d'Orchies.

¹¹⁰ Terrain d'honneur et terrain d'entraînement.

¹¹¹ Aussi appelé « stade orchésien de football » d'après le site de l'association. Sur les documents budgétaires allouant des subventions à cette association, il est simplement indiqué « stade orchésien de football ».

¹¹² Pour information, dans un communiqué commun du 22 février 2018, six ministères (Transition écologique, Santé, Économie, Travail, Agriculture et Sports) ont indiqué que le gouvernement a pris la décision de saisir l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur les éventuels risques liés à l'utilisation des granulés de caoutchouc recyclés à partir de vieux pneus, qui sont utilisés dans la fabrication des gazons synthétiques (afin de renforcer les pelouses artificielles) mais aussi dans des aires de jeux pour enfants et des litières pour animaux. Le rapport est attendu pour la fin juin 2018.

Ceci pourrait aboutir, à terme, à deux modes de gestion séparés, à des refacturations compliquées (consommation des fluides) ou à des difficultés pratiques (accès des terrains par les usagers).

Pour des raisons d'efficacité et de bonne gestion et afin d'éviter aux deux collectivités de voir leur responsabilité engagée en cas d'accident, une clarification de la situation apparaît souhaitable.

5.7.1.4 La salle Nov'Orca : restituée à la commune

Cette salle (cf. annexe n° 18), d'une superficie de 1 023 m², est dédiée aux arts martiaux et au tennis de table. Elle a été mise à disposition par la commune à l'ancienne communauté de communes Cœur de Pévèle en 2002. La CCPC ne l'a pas conservée car elle ne satisfait pas à la définition limitative de l'intérêt communautaire. Cependant, elle verse à la commune une attribution annuelle de compensation de 57 898,78 € (cf. annexe n° 19) dont 31 677,66 € de dépenses de personnel et 77,65 € de dépenses d'investissement ; remboursée en 2016 et 2017, hors dépenses de personnel, à hauteur de 23 667,77 € et 39 850,22 €.

Comme déjà indiqué *supra*, l'agent affecté à l'entretien de cette salle et transféré par la CCPC à la commune à compter du 1^{er} janvier 2016, continue d'être rémunéré par l'intercommunalité.

Trois clubs sportifs, de tennis de table, de judo et de karaté, jouissent de cet équipement qui peut également être utilisé par les écoles de la commune. Ces trois clubs ont, respectivement, 87 licenciés dont 50 habitant à Orchies, 95 dont 32 d'Orchies et 52 dont 22 orchésiens.

La commune étant le seul propriétaire de ce bien, une gestion efficace pourrait être mise en place. Le détail des dépenses réalisées entre 2010 et 2014 (voir en annexe n° 19) laisse entrevoir, à ce titre, des marges d'amélioration, notamment en ce qui concerne les fluides.

5.7.1.5 La salle Léo Lagrange : restituée à la commune

Cette salle, dédiée principalement au basket-ball amateur, a été également mise à disposition de l'ancienne communauté de communes Cœur de Pévèle en 2002 par la commune, puis reprise par la CCPC durant deux années. Comme elle n'a pas été construite par l'ancienne communauté de communes, elle ne correspond plus à l'intérêt communautaire, et a été restituée à la commune.

Comme indiqué *supra*, l'agent affecté à l'entretien de cette salle et transféré par la CCPC à la commune à compter du 1^{er} janvier 2016, continue d'être rémunéré par ladite communauté de communes.

La branche amatrice du basket club d'Orchies (BCO)¹¹³ bénéficie de cet équipement, qui peut également être utilisé par les écoles de la commune.

Concernant cette salle, la commune perçoit une attribution annuelle de compensation de la CCPC de 78 316,53 € (cf. annexe n° 20) qu'elle a remboursée partiellement en 2016 et 2017.

¹¹³ Il existe également une branche professionnelle du BCO qui est une société privée.

Tout comme pour la salle Nov'Orca, la commune semble pouvoir mettre en place une gestion plus efficiente (voir en annexe n° 20 le détail des dépenses 2010-2014).

5.7.2 Les équipements conservés par la CCPC

Implantés sur le territoire de la commune d'Orchies, la Davo Pévèle Arena et le PACBO ont été construits par l'ancienne communauté de communes Cœur de Pévèle. La CCPC a donc décidé de les conserver.

Inaugurée en 2013, la Davo Pévèle Arena est un complexe sportif¹¹⁴ dédié au basket-ball. Ses locaux sont loués par la branche professionnelle du BCO, société privée¹¹⁵ qui connaît des difficultés financières importantes, en dépit de la subvention annuelle versée par la commune à hauteur de 100 000 €¹¹⁶ en 2017.

Situé à proximité de la Davo Pévèle Arena, le PACBO est, quant à lui, un centre culturel qui abrite plusieurs salles, dont une salle polyvalente de 120 m² et une salle de spectacle en amphithéâtre, avec une capacité d'accueil de 260 à 510 fauteuils ou 900 personnes debout.

Les communes d'Orchies et de Beuvry et la communauté de communes Cœur de Pévèle ont conclu avec la société publique locale (SPL)¹¹⁷ de la Pévèle¹¹⁸, en juillet 2012, une convention de délégation pour la gestion et l'exploitation de la salle omnisports Pévèle Arena et du centre culturel le PACBO. L'exploitation consiste notamment à promouvoir, commercialiser, gérer et animer les deux équipements.

Dans le cadre de cette convention, l'intercommunalité Cœur de Pévèle accordait à la SPL une subvention annuelle. Les villes d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt, quant à elles, ont réaffecté à la SPL les subventions préalablement versées à l'ancienne maison des jeunes et de la culture d'Orchies, dans le cadre de ses missions de diffusion du sport et de la culture sur le territoire des deux communes.

En 2014, la nouvelle intercommunalité CCPC a récupéré ces deux équipements d'intérêt communautaire.

Par conséquent, une nouvelle convention de délégation a été signée le 20 juin 2016 entre la CCPC et la SPL, qui prévoit le versement d'une subvention de 568 000 €. Par ailleurs, l'intercommunalité a versé une avance en compte courant d'associés de 100 000 € transformée ultérieurement en subvention¹¹⁹.

¹¹⁴ C'est la salle avec la plus grande capacité d'accueil au nord de Paris.

¹¹⁵ En plus des matchs du BCO, le complexe a servi également à d'autres événements comme l'organisation des élections régionales de Miss Nord-Pas-de-Calais 2015, 2016 et 2017.

¹¹⁶ Par délibération du 22 février 2018, la commune a décidé d'attribuer « une avance de subvention de 100 000 € au club de basket afin de lui éviter des difficultés de trésorerie ».

¹¹⁷ Les communes d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt et l'intercommunalité sont membres de la SPL à raison de 6 sièges chacun.

¹¹⁸ La SPL est actuellement présidée par Mme Marie-Christine Deghaye, née Filareto, adjointe au maire d'Orchies chargée des relations institutionnelles et de la coopération décentralisée.

¹¹⁹ Une somme de 668 000 € avait été calculée au démarrage de la SPL pour faire fonctionner les deux équipements sportifs et culturels précités et qui n'a pas été augmentée depuis.

Actuellement, la CCPC et les communes d'Orchies et de Beuvry-la-Forêt possèdent chacune un tiers du capital de cette société. Cependant, l'essentiel des financements publics de la SPL proviennent de l'intercommunalité. L'expertise judiciaire demandée par la communauté de communes en 2016 a conclu, dans un rapport du 30 mars 2017, à la bonne gestion de la structure et à la conformité de la convention passée entre la SPL et le BCO.

La SPL de la Pévèle était déficitaire de 126 900 €¹²⁰ fin 2016, en raison d'une baisse des produits combinée à une hausse de certaines charges. Au vu de la délibération du conseil municipal d'Orchies du 6 juillet 2017, les produits auraient souffert d'une diminution des locations (- 6,7 %), de la billetterie et des commissions sur billetterie, par manque de fréquentation de certains spectacles. Quant aux charges accrues, elles s'expliqueraient par un moindre financement par l'intercommunalité :

- des charges liées à l'entretien et aux réparations ;
- du coût de la maintenance informatique et de l'abonnement fibre internet.

Par délibération du 21 décembre 2017, le conseil municipal de la commune d'Orchies a approuvé le principe d'un apport en compte courant à la SPL pour un montant de 100 000 € pour une durée de deux ans renouvelable une fois¹²¹. En plus de ce versement, elle lui attribue chaque année une subvention de 40 000 €.

Ces équipements semblent être d'intérêt communautaire. Les modalités de leur gestion sont restées globalement les mêmes que sous l'ancienne communauté de communes.

5.8 La nécessité de mettre en place une gestion efficiente pour préserver les deniers publics

5.8.1 La formalisation du recours aux associations

Pour gérer des activités de service public, les collectivités et établissements publics locaux font fréquemment appel à des opérateurs extérieurs, au premier rang desquels figurent les associations qui interviennent dans de nombreux domaines d'activités.

En général, une commune peut consentir une occupation de son domaine public mais seulement moyennant redevance. Cette difficulté a été levée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui permet aux associations de bénéficier d'une occupation du domaine public gratuitement si l'utilisation qui en est faite ne présente pas d'objet commercial. Comme pour les subventions financières, la décision d'attribuer une subvention « en nature » est discrétionnaire.

¹²⁰ Source : tribunal de commerce de Douai : <https://www.infogreffe.fr/entreprise-societe/753670546-societe-publique-locale-pour-la-gestion-et-l-exploitation-de-la-salle-omnisports-pevele-arena-et-du-centre-culturel-le-pacbo-a-orchies-595212B005360000.html>.

¹²¹ La convention datée du 21 décembre 2017, signée entre la commune et la SPL, prévoit une avance en compte courant de 100 000 €, versée en numéraire.

Les prestations en nature consenties doivent figurer à l'annexe 4 (état B1-7) du compte administratif et donner lieu à un vote du conseil municipal.

En outre, il serait préférable qu'une mise à disposition de locaux et d'équipements, ainsi que la possibilité de gérer un service public, soit formalisée dans le cadre d'une convention entre la commune et l'association, afin de bien préciser les obligations et les responsabilités pour chacune des parties.

Une telle convention peut notamment préciser les conditions d'accès aux locaux (horaires d'ouverture, personnes admises à fréquenter les lieux...), la gestion des fluides, la souscription d'assurances, l'obligation de présenter un rapport sur les activités avec des indicateurs, les objectifs poursuivis etc.

Or, dans le cas présent, la commune d'Orchies a passé des conventions avec les branches amatrice et professionnelle du BCO (salle Léo Lagrange et la Davo Pévèle Arena) et le club de football orchésien (stade Dewez), mais uniquement pour l'attribution de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €.

Ainsi, aucune convention de mise à disposition ou de gestion n'a été signée entre la commune et les associations gestionnaires d'équipements sportifs restitués depuis janvier 2016. Au demeurant, il faudrait que la commune récupère les contrats qui lient ces associations avec l'intercommunalité, si tant est qu'ils existent.

La chambre recommande à la commune de conclure avec les associations utilisatrices des conventions de mise à disposition des équipements sportifs, précisant notamment les obligations et les responsabilités de chacune des parties.

<p>Recommandation n° 2 : conclure avec les associations des conventions de mise à disposition des équipements sportifs, précisant notamment les obligations et responsabilités respectives.</p>
--

Le nouveau maire, en réponse aux observations provisoires de la chambre, s'engage à passer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs restitués en précisant les obligations et les responsabilités pour chacune des parties, après consultation du président de la CCPC sur les équipements partagés.

5.8.2 La gestion des équipements sportifs implantés sur un même site

Retrouver sur un même site des équipements sportifs relevant de deux collectivités assumant les obligations de propriétaire ne peut que favoriser les difficultés de gestion, notamment en ce qui concerne les fluides et l'énergie (refacturations des consommations), et qui pourraient se répercuter sur les usagers (accessibilité aux équipements sportifs et utilisation des vestiaires et des sanitaires).

Si la définition de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels a le mérite d'être simple en ce qu'elle permet facilement de distinguer les biens qui répondent à l'unique critère retenu, à savoir avoir été construit par une communauté de communes, elle soulève, en l'espèce, des difficultés d'ordre pratique compte tenu de la configuration des équipements orchésiens.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le président de la CCPC partage l'analyse de la chambre selon laquelle le découpage des équipements qui découle de la définition de l'intérêt communautaire complique leur gestion. Il précise les deux motivations sur lesquelles repose la définition de l'intérêt communautaire qui retient comme unique critère la construction des équipements par une intercommunalité. D'une part, restituer aux communes des équipements qui n'ont plus de vocation communautaire à l'échelle d'une intercommunalité désormais composée de 38 communes. D'autre part, éviter de majorer le montant des attributions de compensation et d'affaiblir ainsi l'intercommunalité en raison de l'intégration du montant de l'amortissement des équipements.

Pour régler les complications liées à la gestion de certains de ces équipements, une possibilité pourrait être de conclure une convention tripartite entre le président de l'association, le maire de la commune et le président de la CCPC.

Aussi, la chambre recommande à la commune d'engager avec la communauté de communes Pévèle Carembault une réflexion sur les modes d'organisation et de gestion des équipements sportifs et culturels respectifs, en particulier ceux implantés sur un même site, afin de tendre vers une meilleure efficacité de la dépense publique.

Recommandation n° 3 : engager avec la communauté de communes Pévèle Carembault une réflexion sur les modes d'organisation et de gestion des équipements sportifs et culturels respectifs, en particulier ceux implantés sur un même site.

Le nouveau maire de la commune d'Orchies et le président de l'intercommunalité ont tous deux répondu à la chambre être disposés à engager une réflexion afin de trouver des modes de gestion adaptés dans un souci d'efficacité de la dépense publique.

CONCLUSION

La commune d'Orchies, qui avait mis à disposition depuis 2002 de nombreux équipements sportifs et culturels à l'ancienne communauté de communes Cœur de Pévèle, se les voit restitués aujourd'hui, par la communauté de communes Pévèle Carembault. Celle-ci ne leur a pas reconnu l'intérêt communautaire, puisqu'ils n'ont pas été construits par une communauté de communes, et les a dès lors exclus de son domaine de compétence depuis le 1^{er} janvier 2016.

Malgré des attributions de compensation, la commune n'a pas souhaité les reprendre, alléguant, notamment, de difficultés de gestion.

L'imbrication entre certains équipements sportifs conservés par la communauté de communes et ceux restitués à la commune, parfois sur un même site, interroge sur les modalités de gestion à mettre en place, du fait même qu'à la fois l'EPCI et la commune sont censés en assumer les obligations de propriétaire. Ceci concerne, tout particulièrement, les cours de tennis et les terrains de football.

Seule une réflexion globale sur les conditions de mise en œuvre, sur le territoire communal, des différentes politiques en matière d'équipements sportifs et culturels et de leurs modes de gestion, permettra d'obtenir une meilleure efficacité et maîtrise des dépenses publiques locales.

*
* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Évolution des effectifs de la commune entre 2013 et 2017	63
Annexe n° 2. Évolution du nombre de contrats aidés recrutés par la commune entre 2013 et 2017	64
Annexe n° 3. Évolution de l'absentéisme entre 2013 et 2015	65
Annexe n° 4. Évolution du coût de la réforme des rythmes scolaires pour la période 2014-2017	66
Annexe n° 5. Annexes du compte administratif à renseigner davantage	67
Annexe n° 6. Tableau synthétique de la situation financière 2013-2017	68
Annexe n° 7. Évolution des allocations compensatrices versées par l'Etat entre 2013 et 2017	69
Annexe n° 8. Évolution des dotations et participations perçues par la commune entre 2013 et 2017	70
Annexe n° 9. Évolution des ressources d'exploitation de la commune entre 2013 et 2017	71
Annexe n° 10. Projections financières sur la période 2019-2022	72
Annexe n° 11. Écarts entre l'attribution de compensation et les conventions de remboursement 2016 et 2017	73
Annexe n° 12. Salle Robert Leroux	74
Annexe n° 13. Salle Robert Leroux – Charges retenues pour l'attribution de compensation	75
Annexe n° 14. Complexe de tennis	76
Annexe n° 15. Complexe de tennis – Charges retenues pour l'attribution de compensation	77
Annexe n° 16. Stade de football Constant Dewez	78
Annexe n° 17. Stade de football Constant Dewez - Charges retenues pour l'attribution de compensation	79
Annexe n° 18. Salle Nov'Orca	80
Annexe n° 19. Salle Nov'Orca - Charges retenues pour l'attribution de compensation	81
Annexe n° 20. Salle Léo Lagrange - Charges retenues pour l'attribution de compensation	82

Annexe n° 1. Évolution des effectifs de la commune entre 2013 et 2017

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif
Titulaires						
<i>Catégorie A</i>	4	4	5	5	5	5
<i>Catégorie B</i>	8	9	8	7	7	7
<i>Catégorie C</i>	79	79	77	78	84	85
Sous-total	91	92	90	90	96	97
Sous-total en ETP	89,08	89,57	88,57	88,82	94,28	95,28
Contractuels (hors TAP)						
<i>Catégorie A</i>	/	/	1	1	1	1
<i>Catégorie B</i>	/	/	/	/	/	/
<i>Catégorie C</i>	27	20	17	24	6	16
Sous-total	27	20	18	25	7	15*
Sous-total en ETP	14,27	13,31	13,62	15,73	10,75	Non renseigné
Agents chargés d'encadrer les temps d'activités périscolaires (TAP)						
<i>Catégorie A</i>	/	/	/	/	/	Non renseigné
<i>Catégorie B</i>	/	/	13	19	7	Non renseigné
<i>Catégorie C</i>	17	24	10	4	21	Non renseigné
Sous-total	17	24	23	23	28	Non renseigné
Sous-total en ETP	1,17	5,26	5,47	6,98	5,55	Non renseigné
Contrats aidés**						
<i>Dont contrat unique d'insertion (CUI)</i>	2	2	2	3	2	Non renseigné
<i>Dont contrat emploi d'avenir (CEA)</i>	10	12	11	9	2***	Non renseigné
Sous-total	12	14	13	12	4	Non renseigné
TOTAL EFFECTIF	147	150	144	150	135	Non renseigné
TOTAL EFFECTIF (hors TAP)	130	126	121	127	107	Non renseigné
TOTAL EN ETP	116,52	122,14	120,66	123,53	114,58	112,58
TOTAL EN ETP (hors TAP)	115,35	116,88	115,19	116,55	109,03	Non renseigné

Source : tableaux des effectifs transmis par la commune.

* Ce chiffre issu du tableau des effectifs joint au budget primitif 2018 qui ne distingue pas les agents non-titulaires des temps d'activités périscolaires.

** Le nombre d'ETP n'est pas connu pour les contrats aidés.

*** Les emplois d'avenir ont connu une importante diminution en raison de 8 contrats qui se sont terminés en 2016.

Annexe n° 2. Évolution du nombre de contrats aidés recrutés par la commune entre 2013 et 2017

	2013	2014	2015	2016	2017
CUI (contrat unique d'insertion)	2	2	2	3	2
CEA (contrat emploi d'avenir)	10	12	11	9	2
Total	12	14	13	12	4

Source : données de la commune.

Annexe n° 3. Évolution de l'absentéisme entre 2013 et 2015

Jours	2013	2015
Maladie ordinaire	1 820	1 357
Longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie	0	730
Accident de travail (imputables au service ou au trajet) maladies professionnelles	208	147
Maternité, paternité, adoption	0	11
Autres raisons (hors absences syndicales)	58	37
Total	2 086	2 282

Source : données de la commune.

Annexe n° 4. Évolution du coût de la réforme des rythmes scolaires pour la période 2014-2017

Coût de la réforme scolaire										
(en €)	2013		2014		2015		2016		2017	
	Dépenses	Recettes								
Charges à caractère général	30 576	0	51 383	0	60 816	0	52 676	0	45 604	0
Charges de personnel	41 179	0	140 727	0	138 620	0	156 955	0	172 538	0
Recettes	0	21 180	0	68 617	0	59 210	0	62 704	0	51 033
Total	71 755	21 180	192 110	68 617	199 437	59 210	209 630	62 704	218 142	51 033
Charge restant à la commune	50 575		123 494		140 226		146 926		167 109	
Nombre total d'agents recrutés	17		24		23		23		28	
Équivalent temps plein	1,17		5,26		5,47		6,98		5,55	

Source : données de la commune.

Annexe n° 5. Annexes du compte administratif à renseigner davantage

- A2.8 - État de la dette – Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme
- A2.9 - État de la dette – Autres dettes
- A5 - Étalement des provisions
- A7.2.1 - Section de fonctionnement (recettes – titres émis)
- A7.2.2 - Section d'investissement (recettes – titres émis)
- A8 - État charges transférées
- A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale
- B1.4 - État des contrats de partenariat public-privé
- B1.5 - État des autres engagements donnés
- B1.6 - État des engagements reçus
- B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions (annexe non renseignée sur les subventions en nature)
- B2.1 - État des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents
- B2.2 - État des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents
- B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale
- C1.2 - Actions de formations des élus au 31/12/N
- C3.2 - Liste des établissements publics créés
- C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe
- C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe
- C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes
- C3.6 - Autres éléments d'informations – identification des flux croisés

Annexe n° 6. Tableau synthétique de la situation financière 2013-2017

(en €/en M€)		2013	2014	2015	2016	2017	2018*
1	Recettes réelles de fonctionnement	7 930 857	8 148 815	8 139 668	8 096 103	8 883 439	8 507 019
2	Dont recettes de la fiscalité locale	3 747 499	3 813 377	3 855 259	3 880 647	4 022 219	4 036 204
3	Dont autres recettes fiscales (TEOM, taxes de séjour, etc.)	1 524 907	1 564 047	1 395 118	1 595 533	2 162 018	1 865 110
4	Dont dotation globale de fonctionnement provenant de l'État	1 838 117	1 795 061	1 863 740	1 669 577	1 706 678	1 724 372
5	Dépenses réelles de fonctionnement	7 239 690	7 647 069	7 552 926	7 564 554	8 240 281	8 426 606
6	Dont charges à caractère général	2 180 680	2 207 491	2 068 772	2 175 122	2 751 019	2 871 464
7	Dont charges de personnel	3 595 321	3 832 293	4 028 841	4 069 436	4 299 243	4 296 991
8	Dont Subventions de fonctionnement aux associations	402 590	445 150	459 295	524 386	430 031	575 000
9	Dont intérêts de la dette	197 806	189 709	182 903	171 138	150 797	155 620
10	Capacité d'autofinancement brute (1)	692 310	496 922	594 944	560 460	642 608	- 104 577
11	Annuité en capital de la dette	481 083	1 400 630	491 101	504 466	521 052	508 000
12	Capacité d'autofinancement nette (= 11 - 12)	211 227	- 903 708	103 843	55 994	121 556	- 612 577
13	Recettes d'investissement hors emprunt	203 309	1 296 550	335 345	286 603	365 369	446 919
14	Financement propre disponible (2) (= 13 + 14)	414 536	392 842	439 188	342 597	486 925	- 165 658
15	Dépenses d'équipement	976 686	1 418 750	645 755	750 268	573 536	779 058
16	Nouveaux emprunts de l'année	600 000	550 000	450 000	0	0	350 000
17	Encours de dette du budget principal au 31/12	5 929 289	4 930 081	4 889 580	4 384 531	3 863 478	/
18	Capacité de désendettement BP en année (dette/CAF brute du BP) (3)	8,6	9,9	8,2	7,8	6,0	/

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

* 2018 : données du budget, du compte administratif provisoire et en fonction de la disponibilité des données.

**Annexe n° 7. Évolution des allocations compensatrices versées par l'Etat
entre 2013 et 2017**

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 <i>Prévisions du budget primitif</i>
<i>Pour la taxe d'habitation</i>	61 175	58 192	75 983	55 020	83 578	94 898
<i>Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	7 834	9 924	9 013	7 198	3 408	5 150
<i>Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	7 715	7 457	6 804	6 175	5 736	5 011
TOTAL	76 724	75 573	91 800	68 393	92 722	105 059

Source : états n° 1259 de notification des taux.

Annexe n° 8. Évolution des dotations et participations perçues par la commune entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013-2017
Dotation globale de fonctionnement	1 838 117	1 795 061	1 863 740	1 669 577	1 706 678	1 724 372	- 1,8 %
dont dotation forfaitaire	1 173 978	1 113 120	962 263	816 546	762 538	749 772	- 10,2 %
dont dotation d'aménagement	664 139	681 941	901 477	853 031	944 140	974 600	9,2 %
Autres dotations	0	0	0	0	0	0	NC
dont dotation générale de décentralisation	0	0	0	0	0	0	NC
Participations	136 073	140 125	223 568	145 439	228 164	215 210	13,8 %
dont Etat	110	3 745	24 309	2 291	10 558	110	213 %
dont régions	0	0	2 013	2 013	1 540	0	N.C.
dont départements	9 528	5 880	1 710	1 681	2 219	1 700	- 30,5 %
dont communes	0	0	0	0	0	0	N.C.
dont groupements	0	5 000	4 000	0	0	0	N.C.
dont fonds européens	0	0	0	0	0	0	N.C.
dont autres	126 434	125 499	191 536	139 454	213 846	213 400	14,0 %
Autres attributions et participations	122 582	155 599	165 426	233 400	206 311	202 710	13,9 %
dont compensation et péréquation	96 372	90 989	101 866	134 513	164 501	142 000	14,3 %
dont autres	26 210	64 610	63 560	98 887	41 810	60 710	12,4 %
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 096 772	2 090 785	2 252 733	2 048 416	2 141 153	2 142 292	0,5 %

Source : comptes de gestion de la collectivité (direction générale des finances publiques).

NC : non connu.

Annexe n° 9. Évolution des ressources d'exploitation de la commune entre 2013 et 2017

(en €)	2013	2014	2015	2016	2017	2018 Prévisions du budget primitif	Var. annuelle moyenne 2013- 2017
<i>Ventes de marchandises et de produits finis autres que les terrains aménagés</i>	0	0	0	0	0	0	NC
+ <i>Domaine et récoltes</i>	12 227	11 118	13 611	30 159	34 132	44 980	29,3 %
+ <i>Travaux, études et prestations de services</i>	284 000	282 789	312 066	322 918	318 984	315 820	2,9 %
+ <i>Mise à disposition de personnel facturée</i>	9 080	8 406	8 658	8 403	8 632	21 223	- 1,3 %
+ <i>Remboursement de frais</i>	3 587	1 527	1 125	5 710	16 703	4 000	46,9 %
= <i>Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)</i>	308 894	303 840	335 461	367 191	378 450	386 023	5,2 %
+ <i>Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)</i>	58 074	60 226	67 440	73 555	61 089	50 700	1,3 %
+ <i>Solde des flux avec les budgets annexes à caractère administratif</i>	0	0	0	0	0	0	NC
+ <i>Excédents et redevances sur services publics industriels et commerciaux (SPIC)</i>	0	0	0	0	0	0	NC
= <i>Autres produits de gestion courante (b)</i>	58 074	60 226	67 440	73 555	61 089	50 700	1,3 %
<i>Production stockée hors terrains aménagés (c)</i>	0	0	0	0	0	0	NC
= <i>Ressources d'exploitation (a+b+c)</i>	366 968	364 065	402 900	440 746	439 540	436 723	4,6 %

Source : comptes de la collectivité (direction générale des finances publiques).

NC : non connu.

Annexe n° 10. Projections financières sur la période 2019-2022

(en milliers d'euros)	2019	2020	2021	2022
Ressources fiscales propres	4 103	4 144	4 186	4 227
Ressources d'exploitation	448	453	457	462
Dotations et participations	4 368	4 401	4 434	4 468
Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	2 163	2 173	2 184	2 195
Production immobilisée, travaux en régie	2 205	2 228	2 250	2 272
= Produits de gestion (a)	8 920	8 998	9 077	9 157
Charges à caractère général	2 806	2 834	2 863	2 891
+ Charges de personnel	4 429	4 496	4 563	4 632
+ Subventions de fonctionnement	439	443	447	452
+ Autres charges de gestion	503	506	508	511
= Charges de gestion (b)	8 177	8 279	8 381	8 485
Excédent brut de fonctionnement au fil de l'eau (a-b)	742	719	696	671
en % des produits de gestion	8,3 %	8,0 %	7,7 %	7,3 %
CAF brute	614	599	582	565
en % des produits de gestion	6,9 %	6,7 %	6,4 %	6,2 %
CAF nette (c)	62	39	12	- 24
en % des produits de gestion	0,7 %	0,4 %	0,1 %	- 0,3 %
Taxes locales d'équipement	100	100	100	100
+ FCTVA	128	131	131	131
+ Subventions d'investissement	150	150	150	150
+ Produits de cession	4	4	4	4
+ Autres recettes	1	1	1	1
= Recettes d'investissement hors emprunt (d)	383	386	386	386
Financement propre disponible (c-d)	445	425	398	362
- Dépenses d'équipement	800	800	800	800
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 356	- 376	- 403	- 439
Encours de dette	3 396	3 212	3 045	2 895
Encours de dette par habitant (en €)	394	371	350	331

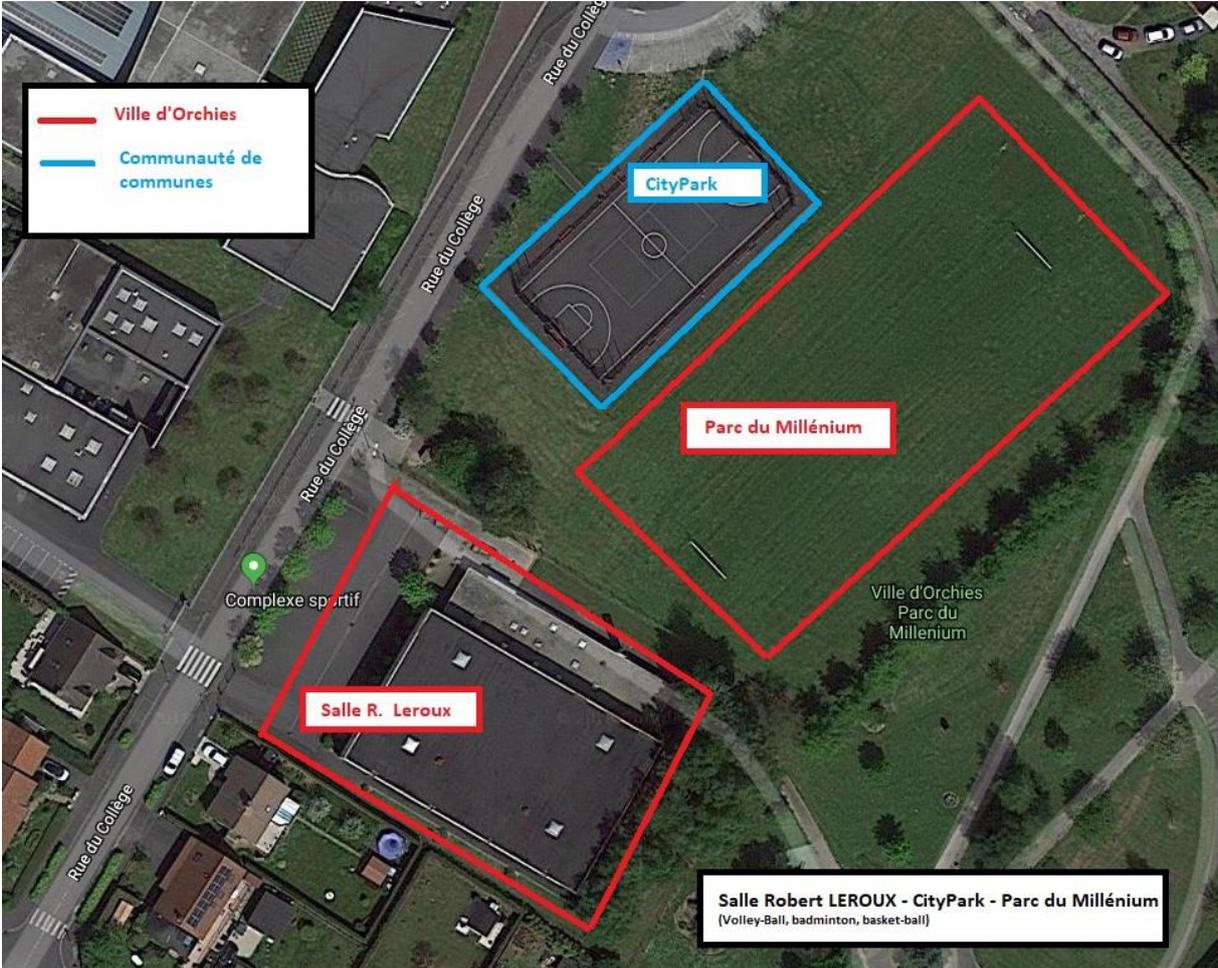
Source : calculs de la chambre régionale des comptes réalisés avec les données disponibles jusqu'en 2017 inclus et les prévisions de dépenses d'investissement pour l'exercice 2018.

Annexe n° 11. Écarts entre l'attribution de compensation et les conventions de remboursement 2016 et 2017

Équipements à Orchies	Attribution de compensation dépenses de fonctionnement (en €)	Attribution de compensation dépenses de personnel (en €)	Attribution de compensation dépenses d'investissement (en €)	Montant total de l'attribution de compensation (en €)	Montant reversé via la convention de 2016 (en €)	Écart (en €)	Montant reversé via la convention de 2017 (en €)	Écart (en €)
Tennis	22 237,17	/	/	22 237,17	14 442,78	7 794,39	18 819,86	3 417,31
Salle Robert Leroux	14 057,77	37 087,66	/	51 145,43	9 099,90	42 045,53	13 955,98	37 189,45
Salle Léo Lagrange	46 416,52	29 639,68	2 260,33	78 316,53	40 219,83	38 096,70	32 918,20	45 398,33
Stade d'Orchies	43 260,99	39 033,54	3 399,19	85 693,72	30 197,72	55 496,00	44 549,94	41 143,78
Salle Nov'Orca	26 143,47	31 677,66	77,65	57 898,78	23 667,77	34 231,01	39 850,22	18 048,56
TOTAL	152 115,92	137 438,54	5 737,17	295 291,63	117 628,00	177 663,63	150 094,20	145 197,43
				Rémunérations	128 850,69	/	134 349,19	/
				Régularisation recettes CAF 2016 pour la crèche	/	/	- 39 193,49	/
				TOTAL	246 478,69€	48 812,94	245 249,90	50 041,73

Source : retraitement chambre régionale des comptes à partir des tableaux des charges transférées issus de la CLECT et des conventions de remboursement 2016 et 2017.

Annexe n° 12. Salle Robert Leroux



Source : document transmis par la commune.

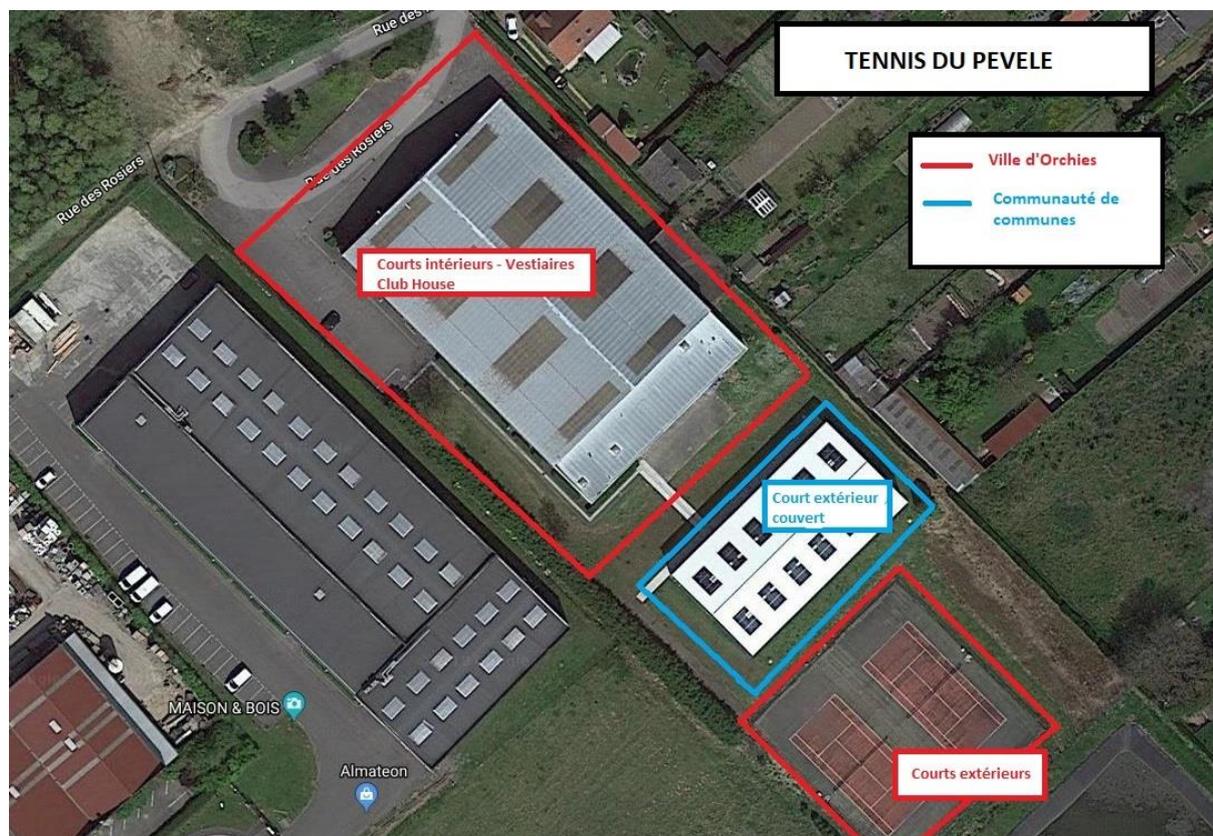
Annexe n° 13. Salle Robert Leroux – Charges retenues pour l'attribution de compensation

SALLE ROBERT LEROUX ORCHIES

	2010	2011	2012	2013	2014	amplitude de variation su 3 ans	Moyenne sur 3 ans	moyenne sur 5 ans	montant retenu pour AC
dépenses de fonctionnement							0		
eau	195,48	642,83	652,68	659,41	873,33		728,47	604,75	
energie							-	-	
chauffage	11 877,86	9 072,30	8 065,57	7 189,56	12 519,55		9 258,23	9 744,97	
fourniture entretien	461,72	197,22	411,07	165,67	153,75		243,50	277,89	
fourniture petit équipement	1 551,64	262,94	300,75	608,08	89,49		332,77	562,58	
fourniture de voirie			42,69	66,63			36,44	21,86	
Bon de vêtement	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00		140,00	140,00	
Assurance bâtiment	1 608,47	1 671,63	1 764,20	1 027,16	1 221,72		1 337,69	1 458,64	
entretien de terrains							-	-	
entretien bâtiments			186,20	371,38	2 528,87		1 028,82	617,29	
reparation mat							-	-	
maintenance	270,42	444,96	487,29	191,02	371,35		349,89	353,01	
autres frais divers							-	-	
frais de téléphone	313,12	305,31	263,04	272,33	230,15		255,17	276,79	
Lcation mat							-	-	
total dépenses de fonctionnement	16 418,71	12 737,19	12 313,49	10 691,24	18 128,21	10 288,81 59%	13 710,98	14 057,77	14 057,77
personnel affectés 100%	34 833,91	34 920,55	35 927,17	36 215,03	37 087,66	118 986,32	36 409,95	35 796,86	37 087,66
recettes de fonctionnement							-	-	
total recettes de fonctionnement	-	-	-	-	-		-	-	
dépenses d'investissement							-	-	
TOTAL AC									51 145,43

Source : document transmis par la commune.

Annexe n° 14. Complexe de tennis



Source : document transmis par la commune.

Annexe n° 15. Complexe de tennis – Charges retenues pour l'attribution de compensation

TENNIS ORCHIES

	2010	2011	2012	2013	2014	amplitude de variation su 3 ans	Moyenne sur 3 ans	moyenne sur 5 ans	montant retenu pour AC
dépenses de fonctionnement									
eau	284,85	106,47	84,98	65,89	790,22		313,70	266,48	
energie	4 056,14	5 537,23	6 489,06	5 617,61	5 164,47		5 757,05	5 372,90	
chauffage	9 115,50	5 859,07	3 424,07	3 054,19	5 270,83		3 916,36	5 344,73	
fourniture entretien	-	-	-	-	-		-	-	
fourniture petit équipement	4 442,34	196,15	1 082,53		14 747,91		5 276,81	4 093,79	
fourniture de voirie	8,29				11,79		3,93	4,02	
Assurance bâtiment	2 381,41	2 474,90	2 611,97	1 521,23	1 810,28		1 981,16	2 159,96	
entretien de terrains							-	-	
entretien bâtiments	787,47	5 784,94	2 375,52	8 733,84	4 050,92		5 053,43	4 346,54	
reparation mat							-	-	
maintenance	110,07	186,81	92,19	2,64	97,26		64,03	97,79	
autres frais divers							-	-	
frais de téléphone	1 314,41	509,22	292,31	290,60	348,25		310,39	550,96	
Lcation mat							-	-	
total dépenses de fonctionnement	22 500,48	20 654,79	16 452,63	19 286,00	32 291,93	51%	22 676,85	22 237,17	22 237,17
personnel affectés 100%									
recettes de fonctionnement									
total recettes de fonctionnement	-	-	-	-	-		-	-	
dépenses d'investissement	14 277,48								
TOTAL AC									22 237,17

Source : document transmis par la commune.

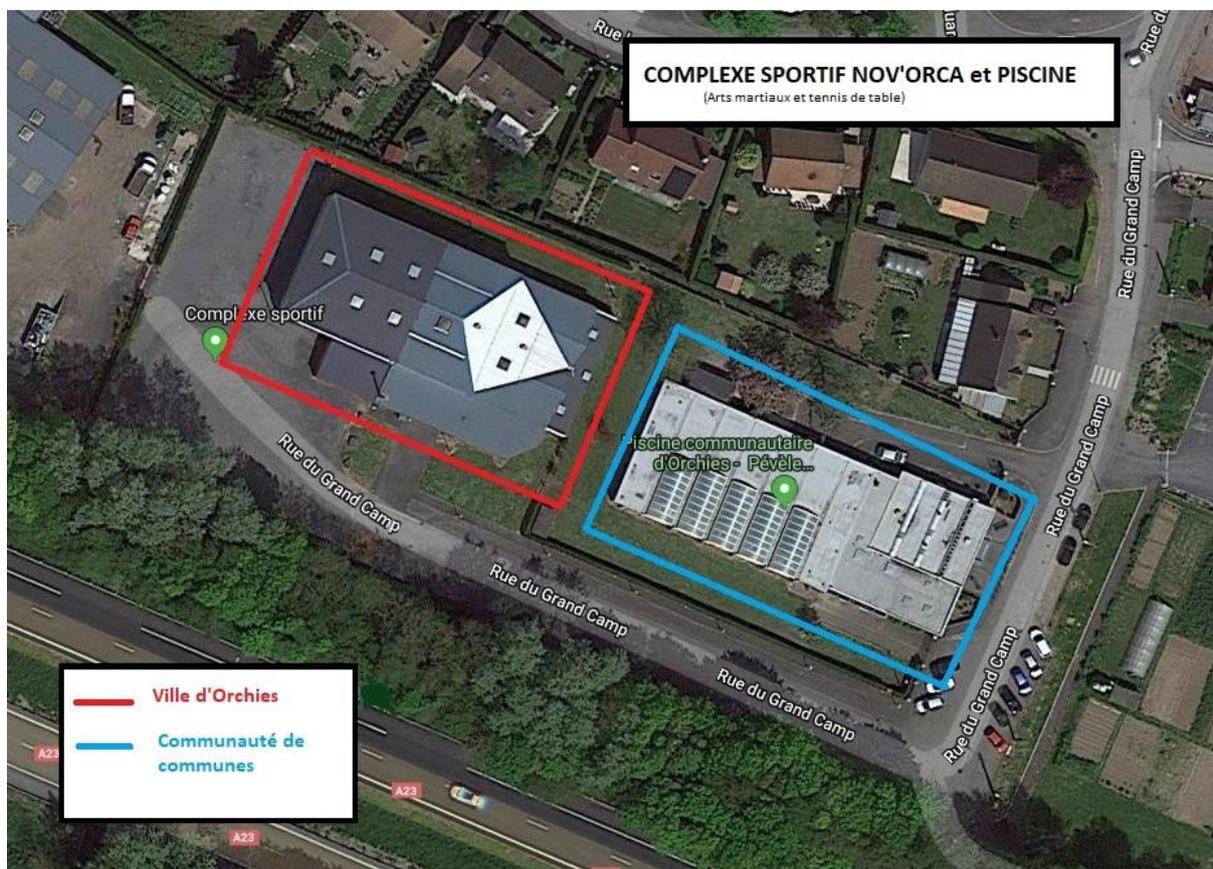
Annexe n° 17. Stade de football Constant Dewez - Charges retenues pour l'attribution de compensation

STADE ORCHIES

	2010	2011	2012	2013	2014	amplitude de variation su 3 ans	Moyenne sur 3 ans	moyenne sur 5 ans	montant retenu pour AC
dépenses de fonctionnement									
eau	1 141,82	6 830,17	2 202,62	1 573,39	8 181,74		3 985,92	3 985,95	
energie	18 916,39	15 639,35	16 380,60	20 694,66	11 203,66		16 092,97	16 566,93	
fourniture entretien	1 125,99	1 460,94	1 454,69	1 613,71	1 213,15		1 427,18	1 373,70	
produit de traitement			5 623,84	1 888,82	5 184,20		4 232,29	2 539,37	
fourniture petit équipement	1 125,99	2 211,07	2 243,22	3 313,69	3 465,38		3 007,43	2 471,87	
fourniture de voirie	165,82	2 235,80	2 058,99	2 048,19	4 181,04		2 762,74	2 137,97	
Bons de vêtements	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00		140,00	140,00	
Assurance bâtiment	1 235,34	1 283,81	1 354,94	789,64	931,60		1 025,39	1 119,07	
entretien de terrains	6 303,78	2 570,73	7 675,86	12 127,44	10 530,08		10 111,13	7 841,58	
entretien bâtiments	1 193,02	1 723,92	1 394,37	4 114,47	3 942,27		3 150,37	2 473,61	
reparation mat							-	-	
maintenance	613,37	781,51	613,58	150,54	722,63		495,58	576,33	
autres frais divers							-	-	
frais de téléphone	2 038,33	1 723,92	3 534,24	2 943,79	1 718,71		2 732,25	2 391,80	
Lcation mat									
total dépenses de fonctionnement	33 999,85	36 601,22	44 676,95	51 398,34	51 414,46	218 070,83 87%	49 163,25	43 618,16	43 260,99
personnel affectés 100%	36 447,06	36 794,94	37 545,39	38 242,73	39 033,54	188 063,66	38 273,89	37 612,73	39 033,54
recettes de fonctionnement									
total recettes de fonctionnement	-	-	-	-	-		-	-	-
dépenses d'investissement	9 850,00				7 145,97	16 995,97 100%	2 381,99	3 399,19	3 399,19
TOTAL AC									85 693,72

Source : document transmis par la commune.

Annexe n° 18. Salle Nov'Orca



Source : document transmis par la commune.

Annexe n° 19. Salle Nov'Orca - Charges retenues pour l'attribution de compensation

SALLE NOV ORCA ORCHIES

	2010	2011	2012	2013	2014	amplitude de variation su 3 ans	Moyenne sur 3 ans	moyenne sur 5 ans	montant retenu pour AC
dépenses de fonctionnement									
eau							-	-	
energie							-	-	
chauffage	23 226,88	28 035,30	12 429,30	11 179,71	19 763,63		14 457,55	18 926,96	
fourniture entretien	1 615,61	909,09	831,14	687,30	899,16		805,87	988,46	
fourniture petit équipement	177,53	812,01	348,37	194,43	253,51		265,44	357,17	
bons vêtement	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00		140,00	140,00	
fourniture de voirie			1,46		95,20		32,22	19,33	
Assurance bâtiment	1 088,52	1 193,90	1 131,30	695,80	825,81		884,30	987,07	
entretien de terrains							-	-	
entretien bâtiments	1 004,18	6 782,80	4 718,11	2 615,18	5 654,72		4 329,34	4 155,00	
reparation mat			701,33		272,40		324,58	194,75	
maintenance	21,96	117,37	18,40	1,44	13,20		11,01	34,47	
autres frais divers							-	-	
frais de téléphone	502,82	440,15	259,72	256,20	242,40		252,77	340,26	
Lcation mat							-	-	
total dépenses de fonctionnement	27 777,50	38 430,62	20 579,13	15 770,06	28 160,03	130,71, 866%	21 503,07	26 143,47	26 143,47
personnel affectés 100%	32 131,66	31 119,82	31 323,51	30 876,47	31 677,66	15,429, 12	31 292,55	31 425,82	31 677,66
recettes de fonctionnement							-	-	
total recettes de fonctionnement	-	-	-	-	-		-	-	
dépenses d'investissement			388,26			388,26	100%	129,42	77,65
TOTAL AC									57 898,78

Source : document transmis par la commune.

Annexe n° 20. Salle Léo Lagrange - Charges retenues pour l'attribution de compensation

SALLE LEO LAGRANGE ORCHIES

	2010	2011	2012	2013	2014	amplitude de variation su 3 ans	Moyenne sur 3 ans	moyenne sur 5 ans	montant retenu pour AC
dépenses de fonctionnement									
eau	1 326,62	1 600,27	1 526,88	1 551,28	1 542,65		1 540,27	1 509,54	
energie	4 853,54	3 450,37	5 571,60	3 922,38	3 669,49		4 387,82	4 293,48	
Chauffage	11 169,45	13 227,79	12 255,11	10 768,86	19 130,25		14 051,41	13 310,29	
Pharmacie	45,61						-	9,12	
fourniture entretien	1 775,77	1 930,54	1 993,64	957,41	1 827,17		1 592,74	1 696,91	
fourniture petit équipement	2 075,71	1 804,75	326,78	633,40	5 413,31		2 124,50	2 050,79	
fourniture de voirie	32,90	89,18					-	24,42	
location autolaveuse et divers			2 859,20	2 859,20	4 213,90		3 310,77	1 986,46	
Bons vêtements	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00		140,00	140,00	
Assurance bâtiment	1 566,74	1 718,43	1 628,26	1 000,57	1 189,94		1 272,92	1 420,79	
entretien de terrains							-	-	
entretien bâtiments	15 387,92	45 656,10	11 346,58	1 052,77	3 997,15		5 465,50	15 488,10	
reparation mat	466,44	502,32	1 935,13	1 607,18	763,34		1 435,22	1 054,88	
maintenance	957,30	1 107,47	309,48	567,58	3 385,99		1 421,02	1 265,56	
autres frais divers		1 835,86					-	367,17	
frais de téléphone	2 412,91	1 908,71	1 921,02	1 374,84	1 377,57		1 557,81	1 799,01	
Lcation mat									
total dépenses de fonctionnement	42 210,91	74 971,79	41 813,68	26 435,47	46 650,76	222 092,71 57%	38 299,97	46 416,52	46 416,52
personnel affectés 100%	19 998,07	27 743,95	31 641,88	38 954,21	29 639,68	117 914,94	33 411,92	29 595,56	29 639,68
recettes de fonctionnement									
total recettes de fonctionnement	-	-	-	-	-		-	-	-
dépenses d'investissement	2 662,15	1 615,08	2 445,03		4 579,39	11 271,65 53%	2 341,47	2 260,33	2 260,33
TOTAL AC									78 316,53

Source : document transmis par la commune.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

COMMUNE D'ORCHIES (Département du Nord)

Exercices 2013 et suivants

Ordonnateurs en fonctions pour la période examinée :

- M. Dominique Bailly : pas de réponse.
- M. Ludovic Rohart : pas de réponse.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France

14, rue du Marché au Filé – 62012 – Arras cedex

Mél. : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr